

Saint-Paul de Vence, le 11 mai 2023

## PROCÈS VERBAL

Département des Alpes Maritimes

Séance du Conseil Municipal

Arrondissement de Grasse

du mercredi 29 mars 2023, à 18h30 à l'Auditorium

Commune de Saint-Paul de Vence

06570

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	21
votants	23

Date de convocation et d'affichage :

24 / 03 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance à l'Auditorium, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents : MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, ROUX François, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Edith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Etaient excusés : M. BARTHES François donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre, Mme TOLLE Sylvie donne procuration à Mme HARTMANN Laurence.

Etaient absents : /

A participé : Mme BRAY Lydie, Directrice Générale des Services ; Mme GUSMEROLI Marine, Assistante Direction Générale, Mme BANJAVCIC Nathalie, Responsable service finances.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h32.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Céline VOISIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire évoque l'ordre du jour :

**012 APPROPRIATION DU Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22/02/2023**

006-210601282-20230608-CM07062023\_030-DE  
N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**013 Rapport récapitulatif des actes établis au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)**

*M. le Maire présente le rapport.*

Le Conseil Municipal PREND ACTE à l'UNANIMITÉ de la présentation de ce rapport.

**014 FINANCES – Compte de gestion 2022**

*M. STACCINI présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**015 FINANCES – Compte Administratif 2022**

*M. le Maire quitte la séance et donne la présidence à M. STACCINI qui présente la délibération.*

*M FAURE estime que les dépenses d'investissement ne sont pas suffisantes*

*M STACCINI lui rappelle qu'il ne s'agit pas d'un débat d'orientation budgétaire*

N'ayant nulle autre observation, M. STACCINI soumet au vote.

**VOTE : MAJORITÉ (3 oppositions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL)**

**016 FINANCES – Affectation des résultats 2022**

*M. le Maire revenu en séance, reprend la présidence.*

*M. STACCINI présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : MAJORITÉ (3 abstentions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL)**

**017 FINANCES – Subventions aux associations**

*Mme GUIGONNET préfère quitter la séance pour ce vote même si elle n'est plus présidente d'association.*

*Mme SAPHORES-BAUDIN : 69% des dépenses vont à des associations destinées à un public averti et essentiellement extérieur à la commune alors que certaines associations st pauloises qui ont fait des demandes n'ont rien eu.*

*M le Maire lui indique que les subventions sont données à ceux qui les sollicitent et que la mairie n'a reçu aucune demande des associations en question.*

*Mme HARTMANN précise que sur les 3 associations indiquées par Mme SAPHORES-BAUDIN, deux sont st pauloises et la 3ème favorise le rayonnement extérieur de la commune. En outre, pour le forum des associations qui se tiendra en septembre, il y aura un appel à projet. Les associations qui remplissent les critères se voient attribuer une subvention. Le service culture gère ses subventions, il reçoit les associations en demande, les aide et les accompagne.*

*M le Maire précise que les associations sportives qui ne sont pas sur la commune mais dont les adhérents sont st paulois, sont subventionnées par la commune.*

*Mme CAUVIN précise que les associations doivent se faire connaître afin d'étudier leur demande de subvention.*

N'ayant nulle autre observation M. le Maire soumet au vote.

**AR PFEECTURE**

**VOTE : UNANIMITÉ**

006-210601282-20230608-CM07062023\_030-DE

Reçu le 08/06/2023

018

FINANCES – Subvention à l'Office de

Tourisme et convention d'objectifs

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme HARTMANN rappelle que l'OT est devenu un EPIC depuis le 05 décembre 2022. La totalité de la taxe de séjour lui est reversée. Le 14 décembre 2022, l'office du tourisme a perçu 80.000 € d'acompte et demande un nouvel acompte de 50.000 €

Mme CHARENSOL souhaite un avoir un bilan de fin d'année et d'activité de l'OT car elle ne comprend pas sur quelle base cette somme est demandée.

M le Maire lui rappelle qu'il faut avoir une activité pour présenter un bilan et l'EPIC n'en est qu'à ses débuts. La subvention est demandée essentiellement pour les dépenses de personnel. L'EPIC sera autonome financièrement dans quelques années. Il faut lui laisser le temps.

Mme HARTMANN indique qu'un prévisionnel sera présenté en juin de cette année.

M. FAURE trouve la convention trop vague. Mme HARTMANN lui rappelle qu'il ne fonctionne que depuis 3 mois même si le travail effectué est le même depuis des années.

Mme CHARENSOL demande à savoir où en est le dossier ZTI

M le Maire indique que la directrice actuelle de l'OT y travaille mais que ce n'est pas gagné.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : MAJORITÉ (3 abstentions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL)**

019

FINANCES – Taux d'imposition 2023

M. STACCINI présente la délibération.

M. STACCINI précise que la commune ne reçoit plus la taxe d'habitation mais uniquement la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

020

FINANCES – Budget Primitif 2023

M. STACCINI présente la délibération et laisse la parole à Mme BANJAVCIC, Responsable du service finances qui présente le budget.

M FAURE : Le budget 2023 des dépenses de fonctionnement affiche une augmentation de 25% par rapport à 2022. Est-ce une erreur ou avez l'intention d'augmenter effectivement les dépenses de 25% ?

M le Maire indique que c'est la prévision la plus sincère.

Après un échange entre M FAURE ET Mme BANJAVCIC, cette dernière lui précise que le budget présenté doit être équilibré en dépenses et en recettes sur les sections fonctionnement et investissement. Il faut toujours prévoir plus. Elle rappelle qu'il s'agit d'un prévisionnel et donc d'une estimation.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : MAJORITÉ (3 oppositions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL)**

021

Affaires scolaires – Répartition des charges de fonctionnement Ville de Grasse

Mme CAUVIN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**AR Prefecture**

006-00601282-Affaires scolaire - Convention avec l'OCCE  
Reçu le 08/05/2023

*Mme CALVIN présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

023	Demandes de subventions rénovation du groupe scolaire
-----	---

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

024	RH – Modification du tableau des effectifs
-----	--

*M. CHEVALIER présente la délibération.*

*Mme CHARENSOL demande si le recrutement de contrats d'apprentissage n'est pas moins coûteux ?*

*M CHEVALIER indique que le choix d'un contrat permanent en catégorie C est plus en adéquation qu'un apprenti qui demande beaucoup de travail et qui est en temps partiel à l'école. Le service a besoin d'un agent à temps complet.*

025	Culture – Convention ACASP
-----	----------------------------

*Mme HARTMANN présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

026	Culture – Convention BIS
-----	--------------------------

*Mme HARTMANN présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

027	Culture – Avenant contrat de prêt œuvre Bosio
-----	---

*Mme HARTMANN présente la délibération.*

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

028	Convention de prêt de matériels pour la ville de Biot
-----	---

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

029	CASA – Brigade intercommunale de gardes-champêtres
-----	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

**VOTE : UNANIMITÉ**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire passe aux informations et aux questions.

Il est maintenant procédé aux questions écrites de l'opposition :

**Question 1:** Le projet de construction des logements du Malvan semble connaître des difficultés. Dans ce contexte, nous aimerais connaître les clauses de la convention liant la commune à l'EPF PACA relativement au financement du portage du terrain. Pour être plus précis, quelle est l'échéance de cette convention ? Que se passe-t-il à cette échéance ? Si échéance proche, la convention peut-elle être renouvelée ? Si oui, à quelles conditions ? Enfin où pouvons-nous obtenir ou consulter le texte de cette convention ?

**Réponse 1:** La Convention entre la commune et l'EPF PACA pour les logements locatifs sociaux est consultable en mairie. Elle est passée en délibération en 2018. La date limite est fixée au 31 décembre 2023. Il y aura un avenant si besoin.

**Question 2 :** Cette question est relative à un très ancien problème (on approche de 4 ans sans que rien ne se passe) qui nous est remonté en permanence par les habitants du secteur. Quand sera solutionné le problème de l'effondrement de la route dans le ruisseau au croisement du chemin du cercle et de la Calada ?

**Question 3 :** Nous avons tous connu les problèmes d'eau de l'été passé et avons bien compris que l'été qui vient risque d'être encore plus compliqué. Nous voyons des communes prendre des dispositions dans le domaine de l'urbanisme, dans l'option d'utiliser de l'eau issue de stations d'épuration pour certains usages ou encore d'accélérer l'entretien du réseau d'adduction d'eau. Quelles dispositions la commune a-t-elle ou envisage-t-elle de prendre dans ce domaine ? Notre question s'étend également au SIEVI dont vous êtes Vice-Président et qui annonçait dans le rapport que vous nous avez soumis il y a quelques mois des taux de fuite de l'ordre de 40 %. Ce qui est une belle opportunité d'amélioration de la situation.

**Réponses 2 et 3 :** La compétence pour les cours d'eau est à la CASA et au SMIAGE, la commune n'a pas le droit d'intervenir

M le maire procède à la lecture d'une note d'information concernant l'eau.

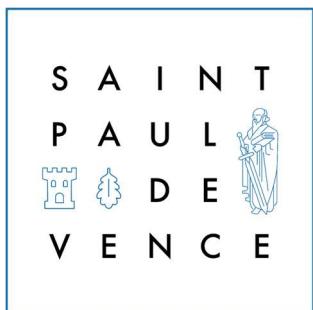
C'est une compétence que nous n'avons plus. Il faut appliquer les arrêtés préfectoraux.

Sur la commune, il y a un chantier sur le chemin de Rome pour le changement des canalisations.

Le SIEVI va investir dans les réseaux fuyants.

Prochain Conseil Municipal le mercredi 7 juin 2023

**La séance est levée à 19h52.**

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_030

**Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/03/2023**

*Annexe : Projet de PV diffusé aux élus le 23/05/2023*

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/03/2023, diffusé à l'ensemble des élus le 23/05/2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité**

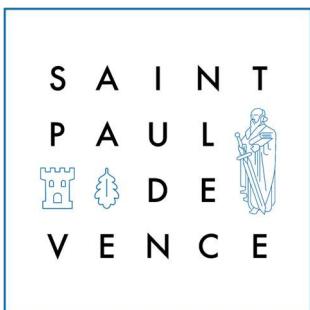
**VALIDE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/03/2023, diffusé à l'ensemble des élus le 23/05/2023.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

Mme VOISIN Céline est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

## Délibération N°07.06.2023\_031

## Objet : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique ;

**Monsieur le MAIRE EXPLIQUE** à l'assemblée délibérante qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il convient d'optimiser leur organisation et d'anticiper les éventuels départs à la retraite à venir dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Aussi, au regard du départ du responsable cuisine de la crèche « Le Mas des P'tits Loups » ayant fait valoir ses droits à la retraite, un recrutement se doit d'être opéré afin d'assurer au mieux les missions dévolues à ce service.

La politique de ressources humaines de la collectivité présentée au travers des lignes directrices de gestion, approuvées au conseil municipal du 31 mars 2021, vise à favoriser notamment la mobilité interne et l'évolution des agents en termes de compétences et de carrière.

Ainsi, ce remplacement a été pourvu par le biais de la mobilité interne en faisant évoluer un agent titulaire sur ces fonctions. Cet agent sera donc remplacé sur ses missions actuelles, soit responsable de restauration scolaire.

**AR Prefecture**

Le tableau des effectifs se doit d'être le reflet de ces différents mouvements et d'évoluer en conséquence afin de mettre en concordance les grades et les profils des candidats.

Monsieur le Maire PRECISE donc qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière technique		
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Agent de maîtrise	1- Temps complet	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint technique	1- Temps complet	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

Parallèlement, par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'ouverture d'un espace jeunes au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire RAPPELLE que cet espace aura pour objectifs de proposer aux jeunes saint-paulois :

-  Un espace aménagé dédié aux devoirs
-  Un espace de détente et de partage après l'école
-  Un lieu de prévention et d'information pour la jeunesse
-  Un lieu ressources dans lequel élaborer et mener des projets à l'échelle de la commune sur différentes thématiques

Aussi, afin d'assurer l'encadrement des jeunes inscrits sur ce nouvel espace, il convient d'adapter le tableau des effectifs comme suit :

Filière animation		
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint d'animation	1- Temps complet	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint d'animation	1- Temps non complet 50%	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

Enfin, le tableau des effectifs se doit d'être le reflet des besoins de la collectivité et d'évoluer en fonction des différents mouvements de ressources humaines : fin de contrat, disponibilité, congé sans traitement...

Aussi, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative		
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint administratif	1- Temps complet	JUIN 2023
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2- Temps complet	JUIN 2023
Filière culturelle		
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1- Temps non complet 60%	JUIN 2023

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_031-DE

Re Monsieur le Maire PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence le cas échéant supplément familial de traitement et régime indemnitaire) et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire DEMANDE au conseil municipal :

- **DE VALIDER** les créations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

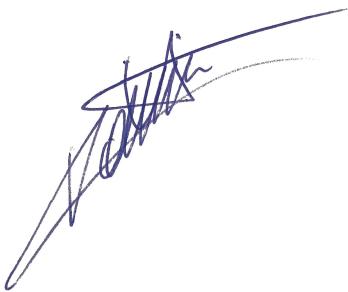
- **DE VALIDER** les créations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

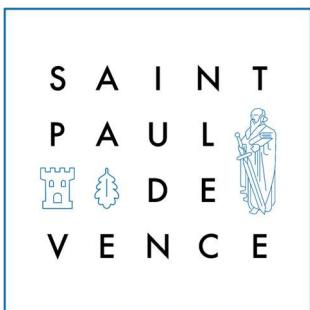
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_032

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Heures supplémentaires de nuit – séjour enfants

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la délibération n°17.02.2021\_007 du conseil municipal dans sa séance en date du 17 février 2021 relative au versement des IHTS au sein de la commune et listant les postes concernés,

Monsieur le MAIRE EXPLIQUE à l'assemblée délibérante que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le centre de loisirs de la commune organise, durant la période estivale, avec les enfants inscrits, des nuitées au sein du groupe scolaire, encadrées par des animateurs en respectant le taux d'encadrement à savoir :

- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

**AR Prefecture**

Dans ce cadre, Monsieur le Maire PROPOSE la mise en place d'un régime d'équivalence pour les temps de présence nocturne. Pour la journée, il convient de respecter la réglementation relative à la durée quotidienne du travail effectif (10 heures maximum) sur une amplitude de journée de travail de 12 heures maximum (temps de pause compris).

Concernant la nuit, les agents qui assurent une surveillance continue des enfants placés sous leur responsabilité, se trouvent sur leur lieu de travail à la disposition de leur employeur sans pour autant vaquer librement à leurs occupations personnelles. Dans ce cas, la présence permanente (jour et nuit) étant indispensable, il est possible de déroger de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de la durée de travail.

La liste des emplois qui assureront l'encadrement de ce type de séjour relève du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Concernant la rémunération, il convient d'attribuer quatre heures supplémentaires rémunérées par nuitée en contrepartie des contraintes horaires du séjour.

Ces quatre heures seront rémunérées en heures supplémentaires de nuit suivant l'indice des agents.

**Monsieur le Maire DEMANDE au conseil municipal :**

- **D'INSTAURER** la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail durant les nuitées pour les adjoints d'animation
- **DE REMUNERER** ce temps de présence et d'encadrement à hauteur de quatre heures supplémentaires de nuit selon l'indice détenu par l'agent
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**À l'unanimité**

- **D'INSTAURER** la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail durant les nuitées pour les adjoints d'animation
- **DE REMUNERER** ce temps de présence et d'encadrement à hauteur de quatre heures supplémentaires de nuit selon l'indice détenu par l'agent
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

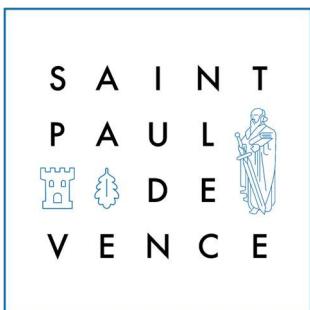
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,

**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

Mme VOISIN Céline est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°07.06.2023\_033

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Remplacement de l'indemnité de responsabilité par l'indemnité de maniement de fonds

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 1992 portant sur le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°04.12.2017\_0105 du 04 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités

Le Maire expose :

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

**AR Prefecture**

Ainsi, l'indemnité de responsabilité des régisseurs auparavant versée aux régisseurs de la commune est supprimée  
006-210601282-20230608-CM07062023\_033-DE  
Réf : 1608/06/2023 pour être remplacée par une indemnité de maniement de fonds.

En conséquence, il convient de supprimer l'indemnité de responsabilité de la liste des indemnités susceptibles d'être versées aux agents et de la remplacer par l'indemnité de maniement de fonds.

Sous réserve de précisions ultérieures, cette indemnité sera intégrée au RIFSEEP dans sa composante IFSE (Indemnité Fonction des Sujétions et de l'Expertise)

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De valider le remplacement de « l'indemnité de régisseur » par « l'Indemnité de maniement de fonds » ;
- De l'autoriser à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- Valide le remplacement de « l'indemnité de régisseur » par « l'Indemnité de maniement de fonds » ;
- Autorise le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CAGNES/MER  
 RUE DE PARIS  
 06800 CAGNES SUR MER

**Direction générale des Finances publiques  
 Service de Gestion comptable de Cagnes/mer**

Rue de Paris  
 06800 Cagnes/Mer  
 Téléphone : 04 92 02 43 00  
 Mél. : sgc.cagnes-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
 Réception : (8h30-12h du lundi au vendredi sauf le mardi sur rdv)  
 Affaire suivie par : Julien HACQUARD  
 Téléphone : 04 92 02 42 99  
 Réf. :

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

Cagnes/mer, le 18 avril 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Saint-Paul-de-Vence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Saint-Paul-de-Vence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

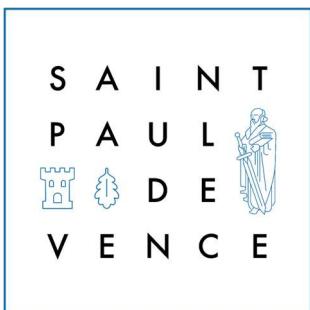
- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Responsable du SGC de Cagnes/mer  
 Julien HACQUARD

Le responsable du SGC de Cagnes-sur-Mer,  
 Julien HACQUARD

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

Mme VOISIN Céline est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°07.06.2023\_034

Objet : FINANCES – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Annexe : Avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Rapporteur : M. STACCINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, reçu le 18 avril 2023,

**Le Maire expose le contexte réglementaire et institutionnel au Conseil Municipal :**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AR Prefecture**

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements 006-210601282-20230608-CM07062023\_034-DE Républies de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'il introduit, le Maire propose au Conseil Municipal de :

- 1°) ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 2°) CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- 3°) AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare :

**À l'unanimité**

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

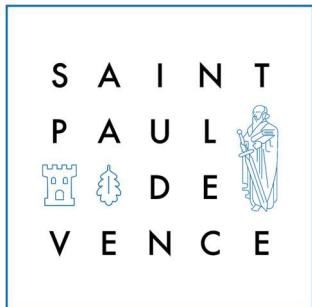
-

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**

**L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30** le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

**Mme VOISIN Céline** est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

**Date de convocation et d'affichage :**  
02 / 06 / 2023

**Délibération N°07.06.2023\_035**

**Objet : PATRIMOINE – État d'avancement du projet « Espace muséal »**

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que par délibération en date du 23 mars 1988, la commune a voté la création du musée d'histoire locale : celui-ci fut inauguré en avril 1990.

Durant ces 10 dernières années, 95 588 personnes ont eu le plaisir de visiter le musée.

Après 33 années d'existence du musée d'histoire locale, la commune souhaite donner à ce bâtiment une autre destination, au service d'une autre ambition, à savoir doter notre collectivité d'un Espace muséal dédié à la culture et plus particulièrement à l'art.

L'identité de Saint Paul de Vence a en effet une dimension artistique indéniable. Notre commune a reçu les plus grands maîtres du XX siècle ; a toujours constitué une source d'inspiration et de créativité artistiques, et ne cesse d'être, jusqu'à aujourd'hui, avec la 3<sup>ème</sup> édition de la biennale internationale d'art contemporain, le théâtre d'une intense activité artistique. Sans omettre bien entendu le rôle primordial des fondations privées, comme la Fondation MAEGHT ou la Fondation CAB, et le maillage particulièrement riche de l'offre des galeries d'art.

Il est donc tout naturel que la commune veuille offrir à ses administrés, ainsi qu'aux centaines de milliers de touristes qu'elle accueille chaque année, un espace dans lequel valoriser le patrimoine artistique, grâce notamment à la donation de feu André Verdet.

La commune a non seulement le devoir moral de faire vivre le patrimoine artistique dont elle dispose, mais elle a également le devoir de prendre sa part dans la consolidation des liens qui la tiennent particulièrement attachée à l'art et aux artistes.

## **AR Prefecture**

C'est dans cette perspective qu'un projet d'établissement scientifique et culturel a été élaboré, avec l'objectif de 006-210601282-20230608-CM07062023\_035-DE Rechoisir et d'expliquer les orientations programmatiques du futur « Espace muséal » et de définir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Ce nouvel équipement, riche de la collection André Verdet, proposera :

- des salles d'expositions temporaires et permanentes,
- des activités patrimoniales et culturelles,
- des ateliers pédagogiques et de médiation.

Le rayonnement de ce futur « Espace muséal » sera ainsi assuré par la programmation d'animations et d'événements dont l'audience sera un puissant moteur au service de l'attractivité de notre commune.

Concernant la réalisation architecturale du futur bâtiment, une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été sélectionnée parmi plusieurs offres, avec pour objectifs de :

- Proposer différentes hypothèses d'aménagement muséographique du bâtiment actuel,
- Effectuer ensuite une étude programmatique en fonction de l'hypothèse qui sera choisie,
- Assister la commune, maître d'ouvrage, dans le choix d'un maître d'œuvre.

Afin de permettre à l'AMO de commencer sa mission, le bâtiment actuel devait retrouver sa structure originelle : il a donc été vidée des objets qu'il contenait et des travaux de désinstallation des décors factices sont en cours d'exécution.

Le Conseil municipal sera saisi au moment opportun pour la validation du plan de financement des travaux qui seront nécessaires et l'autorisation de faire appel aux différents financeurs publics et privés.

Le Maire invite donc les membres du Conseil municipal à prendre acte de l'état d'avancement du projet de création d'un « Espace muséal », le nom définitif n'est pas encore arrêté, en lieu et place de l'ancien musée d'histoire locale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- PREND ACTE de l'état d'avancement du projet de création d'un « Espace muséal ».

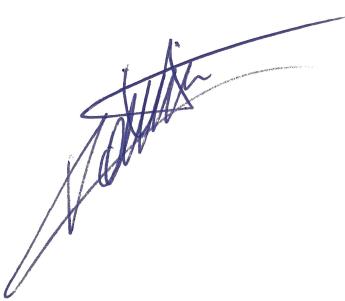
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

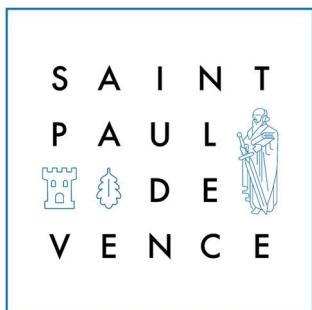
Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_036

**Objet : PATRIMOINE –Désaffectation, déclassement et cessions gratuites de biens municipaux**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'ancien musée d'histoire locale exposait des biens publics, parmi lesquels les emblématiques statues de cire représentant quelques personnages historiques de première importance dans l'histoire de Saint Paul de Vence.

Il s'agit des six personnages à ressemblance (grandeur nature et costumes d'époque) avec :

- Le Comte-Roi Raymond Béranger V ;
- Son Sénéchal Romée de Villeneuve ;
- La Reine Jeanne bienfaitrice de Saint Paul ;
- François I<sup>er</sup> ;
- L'évêque Godeau ;
- Sébastien Le Prestre, dit Vauban.

Ainsi que 12 autres statues représentant des personnages anonymes illustrant les Saint paulois d'antan, et notamment l'ancien maire Henri Layet.

Ces statues de cire ont été acquises à la suite d'une commande au musée Grévin, validée par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 1988. Chacune des statues à ressemblance a coûté environ 10 000 € à l'époque, et chacun des personnages anonymes a coûté environ 6 800 €. Elles constituent la collection de l'ancien musée d'histoire locale.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

**AR Prefecture**

Vu Le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et son article L. 2112-1 (les statues de cire objet 006-210601282-20230608-CM07062023\_036-DE  
Re de la présente délibération sont des biens publics mobiliers),

Vu Le CG3P en son article L. 2141-1 (un bien à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu Le CG3P en son article L. 3212-2 (Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :

7° Les cessions des biens privés de scénographie dont l'Etat et ses établissements publics, de même que les services des collectivités territoriales et leurs établissements publics, n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales ou de tout organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable.)

Considérant que les statues de cire ne peuvent être cédées gratuitement aux communes de Vence et de Villeneuve-Loubet, ainsi qu'à l'Opéra de Monte-Carlo, en tant qu'organisme à but non lucratif, qu'à la condition d'être des biens du domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater préalablement leur désaffection du domaine public de la commune,

Considérant qu'il convient ensuite de les déclasser du domaine public communal et les intégrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que les communes de Vence, de Villeneuve-Loubet et l'Opéra de Monte-Carlo, informés de l'état vétuste de ces statues, ont manifesté leur volonté de recevoir les statues suivantes :

- La Commune de Vence souhaite recevoir la statue représentant la Reine Jeanne ;
- La Commune de Villeneuve-Loubet souhaite recevoir la statue représentant François 1<sup>er</sup> ;
- L'Opéra de Monte-Carlo souhaite recevoir les quatre autres statues à ressemblance, ainsi que 11 statues de personnages anonymes.

La commune gardera dans son inventaire la statue anonyme figurant l'ancien maire Henri Layet.

L'inventaire comptable de la commune sera mis à jour en conséquence.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Constater la désaffection du domaine public de la commune des 6 statues de cire à ressemblance, ainsi que 11 statues de cire de personnages anonymes, mentionnées plus haut,
- Approuver le déclassement de ces 17 statues de cire du domaine public communal et les intégrer dans le domaine privé de la commune,
- L'autoriser à effectuer les cessions à titre gratuit décrites plus haut ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**À la majorité (3 oppositions : Mme SAPHORES-BAUDIN ; M. FAURE ; Mme CHARENSOL)**

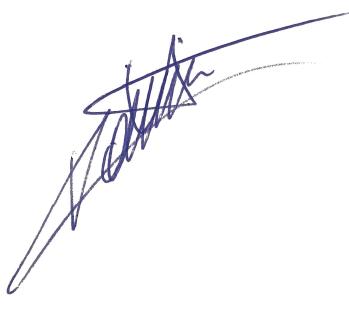
**AR Prefecture**

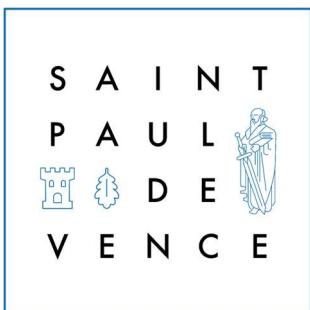
- ~~Constater la désaffection du domaine public de la commune des 6 statues de cire à ressemblance, ainsi 006-210601282-20230608-CM07062023\_036-DE~~  
Reçu ~~la que 81/82/83~~ statues de cire de personnages anonymes, mentionnées plus haut,
- ~~Approuver le déclassement de ces 17 statues de cire du domaine public communal et les intégrer dans le domaine privé de la commune,~~
- L'autoriser à effectuer les cessions à titre gratuit décrites plus haut ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_037

## Objet : PATRIMOINE – Intention de création d'un fonds de dotation

Depuis le début du mandat, la municipalité s'est fortement engagée dans la préservation du patrimoine communal, qu'il soit bâti, naturel, culturel ou historique.

Plusieurs réalisations viennent illustrer cet engagement quotidien, la restauration des chapelles Sainte-Claire et Saint-Michel, la préservation des remparts, l'étude préalable à la restauration du tableau de Jean Daret, la mise en place d'un chantier des collections, ainsi que les nombreux événements culturels organisés tout au long de l'année.

Pour confirmer cette dynamique, la municipalité propose de créer, dans les prochains mois, un fonds de dotation qui offrirait l'opportunité unique aux entreprises et aux particuliers de participer à la vision et au développement culturels de Saint-Paul de Vence.

Par ailleurs, cela permettrait également de diversifier les sources de financement et permettre ainsi aux mécènes d'agir concrètement dans les projets d'intérêt général qui leur tiennent à cœur.

Ce fonds aura pour missions de collecter et gérer les dons de toute nature, en vue de contribuer aux objectifs patrimoniaux et culturels de la collectivité.

Chaque contributeur pourra bénéficier d'un certificat de donation lui permettant de disposer d'une réduction d'impôts. Pour les particuliers, cette réduction peut aller jusqu'à 66% des sommes versées avec un maximum de 20% des revenus. Quant aux entreprises, ces réductions sont de 60% des sommes versées pour un montant qui ne peut excéder 0,50% du CA.

## AR Prefecture

La création de ce fonds de dotation constitue une réelle opportunité pour nos projets futurs, comme la création de l'Espace Muséal, la rénovation de nos chapelles, la restauration du lavoir ou de la roue du moulin... Toutes ces perspectives ont pour particularités communes la sauvegarde et la mise en valeur de notre héritage.

### Déroulement de la création



Les étapes de ce dossier se déclinent en plusieurs phases, un groupe de travail se mobilise depuis plusieurs mois pour structurer convenablement le cadre réglementaire de ce projet.

La validation administrative du fonds par les autorités légales nécessite au préalable la mobilisation d'une dotation initiale d'un montant compris entre 15 000€ et 30 000€.

La gouvernance du fonds sera réalisée par un Conseil d'Administration constitué de personnalités issues de l'environnement économique de la commune, d'experts de la culture et du patrimoine et d'élus municipaux (en minorité).

Par ailleurs, un Conseil de Surveillance sera nommé afin de garantir la bonne utilisation des fonds dans un but d'intérêt général.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Valider le principe de création d'un fonds de dotation tel que celui-ci est décrit plus haut ;
- L'autoriser à solliciter les donateurs pour constituer la dotation initiale comprise entre 15 000€ et 30 000€ ;
- L'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- Valide le principe de création d'un fonds de dotation tel que celui-ci est décrit plus haut ;
- Autorise le Maire à solliciter les donateurs pour constituer la dotation initiale comprise entre 15 000€ et 30 000€ ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

DELIBERATION N°07.06.2023\_037



Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**

Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Saint-Paul de Vence et le Comité des Fêtes de Saint-Paul de Vence

Entre :

La commune de Saint-Paul de Vence,

Sise place de l'Hôtel de ville, BP 35, 06570 Saint-Paul de Vence

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020\_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part

Et

L'association « le Comité Officiel des Fêtes »

Sise Mairie de Saint-Paul de Vence,

Place de l'hôtel de ville, BP 35, 06570 Saint-Paul de Vence

N° SIRET : 848 325 379/00016

Représentée par sa Présidente, Mme Élodie BRANCO

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

d'autre part

**Préambule :**

Considérant le projet initié et conçu par « L'ASSOCIATION » d'animer la vie communale pour favoriser le rayonnement du village en perpétuant les fêtes traditionnelles dont la fête patronale de la Sainte Claire,

Considérant que LA COMMUNE soutient ce projet qui répond à l'identité historique et culturelle de Saint-Paul de Vence,

**Il est convenu ce qui suit :**

Par la présente convention, « L'ASSOCIATION » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel des fêtes traditionnelles de Saint-Paul de Vence.

Le programme prévisionnel 2023 des événements concernés est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **2.1 La programmation**

« L'ASSOCIATION » assure la maîtrise de la programmation annuelle des fêtes traditionnelles. « LA COMMUNE » se réserve le droit de demander des modifications (dates, horaires, ...) en fonction des contraintes du calendrier communal.

### **2.2 Le financement**

L'association supporte la charge du coût des manifestations au moyen de ses fonds propres, des subventions obtenues auprès de divers organismes publics ou par des conventions de partenariats.

Constituent également des ressources propres à « L'ASSOCIATION » : les recettes de billetterie dont elle assume seule la tarification, de buvettes, et de vente des produits dérivés le cas échéant.

### **2.3 L'association**

- signe tous les contrats et conventions nécessaires à l'organisation des fêtes traditionnelles,
- se charge de déclarer les droits d'auteur auprès des entités de perception ;
- prend à sa charge les frais de restauration des bénévoles et intervenants ;
- se charge des diverses demandes d'autorisations et déclarations liées à l'organisation d'événements dans les espaces publics (débit de boissons, accès de véhicules et stationnement intra-muros, ...);
- prend en charge les rémunérations, charges sociales comprises, des intervenants et artistes attachés aux événements prévus, notamment dans le cadre de la fête patronale de la Sainte Claire ;

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

« LA COMMUNE » s'engage :

- à apporter à « L'ASSOCIATION » son soutien technique par la mise à disposition des espaces publics demandés dans la cadre de sa programmation ; des équipements nécessaires au bon déroulement des événements (matériel, accès aux branchements électriques communaux) ; de personnel technique ; d'un lieu d'entreposage du matériel de « L'ASSOCIATION » et ce, à titre gracieux ;
- à prendre en charge les éventuelles rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des personnels communaux, notamment pour les interventions techniques et de sécurité dans le village ;
- à fournir à « L'ASSOCIATION » du vin de Saint-Paul pour l'organisation de vins d'honneur ;
- à prendre en charge le dispositif de sécurité dans le village, conforme à la réglementation en vigueur, pour la fête patronale de la Sainte Claire et le Bal national du 14 juillet ;

## **AR Prefecture**

à collecter auprès de « L'ASSOCIATION » toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations et à l'installation des buvettes et de lieux de réception (arrêtés d'ouverture de débit de boissons temporaires) ;

- à donner les autorisations nécessaires d'accès et de stationnement pour les véhicules des bénévoles et des intervenants, dans la limite des emplacements disponibles.

« LA COMMUNE » prend également en charge :

- La communication sur ses supports (site internet, réseaux sociaux, mailing...) et l'impression des supports de communication (affiches, flyers, invitations) des fêtes portées par « L'ASSOCIATION » ;

Il est à noter qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, les événements de plein air programmés pourraient être reportés à une date ultérieure, en fonction des possibilités du calendrier de « LA COMMUNE ».

## **ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

« LA COMMUNE » octroie à « L'ASSOCIATION » une subvention correspondant aux prestations à réaliser dans le cadre de la présente convention soit 15 000 € (quinze mille euros). Le versement se fera par mandat administratif sur le compte de « L'ASSOCIATION ».

« L'ASSOCIATION » prend à sa charge le coût de l'organisation de tous les événements proposés dans le cadre de la présente convention comme indiqué à l'article II 2.2.

« L'ASSOCIATION » assure l'ensemble des demandes de financements nécessaires pour son programme auprès de divers organismes publics ainsi que la mise en place des partenariats et la recherche de sponsors.

## **ARTICLE IV bis – CONTROLE DE LA COMMUNE**

« L'ASSOCIATION » s'engage à transmettre à la COMMUNE une copie du budget et des comptes approuvés de l'exercice écoulé ainsi qu'un compte-rendu financier justifiant l'utilisation de la subvention allouée par « LA COMMUNE ».

## **ARTICLE V- EVALUATION**

« L'ASSOCIATION » et « LA COMMUNE » procèderont à une évaluation annuelle, sous forme de bilans d'activité, des prestations qu'elles auront fournies respectivement.

## **ARTICLE VI- ASSURANCES**

« L'ASSOCIATION » s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir tout dommage qu'elle causerait à autrui et doit également assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que le personnel placé sous son autorité.

« L'ASSOCIATION » prend les dispositions nécessaires en termes d'organisation pour assurer le bon déroulement des événements dans les espaces publics, compte-tenu des conditions de plein air.

« LA COMMUNE » prend acte que les installations et les animations seront conformes aux règlements en vigueur et ne porteront atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre du public, ni à l'exécution des services publics.

## **ARTICLE VII- DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

**AR Prefecture**

de la présente convention est limitée à la réalisation de son objet, soit la programmation et l'organisation des fêtes traditionnelles sur l'année civile 2023.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

**ARTICLE VIII-COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solution).

Fait à Saint-Paul de Vence, le .....

Pour LA COMMUNE,

Monsieur le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA

Pour L'ASSOCIATION,

Madame la Présidente,

Élodie BRANCO

## Annexe I – Programme prévisionnel 2023

Evénement	Descriptif	Date et Horaires	Lieu
Feu de la Saint Jean	Concert DJ et chanteur, danseuse de feu	24 juin - 19h	Place de la Courtine
Bal de la fête nationale	Concert DJ et chanteur	13 juillet - 22h	Place de la Courtine
Fête de la Sainte-Claire	Récital Opus Opera Procession	10 août 20h Opus 21h Procession	Cour Freinet Eglise collégiale Carrefour Sainte-Claire
Fête de la Sainte-Claire	Bal, dj et chanteuses	11 août -22h	Place de la Courtine
Fête de la Sainte-Claire	Cocktail du Maire Bal avec dj et démonstration de lasers	12 août -18h 12 août -22h	Place de Gaulle Place de la Courtine
Fête de la Sainte-Claire	Grand Final	13 août-22h	Place de la Courtine
Fête de la Saint Roch	Messe et dégustation de pan bagnat	16 août-9h	Chapelle Saint Roch
Fête de la Saint-Michel	Messe	29 septembre -18h	Chapelle Saint Michel , bastide Rouge
Noël	Crèche vivante et dégustation des 13 desserts	24 décembre à 23h30	Collégiale

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**

## Arrondissement de Grasse



<b>Nombre de conseillers</b>	<b>23</b>
en exercice	<b>23</b>
présents	<b>20</b>
votants	<b>21</b>

Date de publication 08/06/2023

Date de convocation et d'affichage :

**L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30** le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

### Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis,  
ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul,  
VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle,  
GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline,  
CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

### Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

**Mme VOISIN Céline** est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°07.06.2023\_038

Objet : CULTURE – Convention avec l'association « Comité Officiel des Fêtes de Saint-Paul de Vence

## *Annexe : Convention*

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la coopération entre la commune et le Comité Officiel des Fêtes (COF) est formalisée par une convention de partenariat soumise au vote des élus chaque année.

Par conséquent, un projet de convention, déterminant notamment les obligations de la commune et celles du COF, a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer ce projet de convention ;
  - De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### À l'unanimité

- Autorise le Maire à signer ce projet de convention ;
  - Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_038-DE  
Reçu le 08/06/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*  
*Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



**Convention de moyens et d'objectifs entre  
la commune de Saint-Paul de Vence et la SAS ALLOVER**

**ENTRE :**

La commune de Saint-Paul de Vence,

Sise place de l'Hôtel de Ville, BP 35, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020 \_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

**ET**

La SAS « ALLOVER »

Sise 99-101 route de Canta Galet, 06200 NICE

N° SIRET : 484 836 200 000 44- Code APE : 9001 Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : L2-R-2020-000322/L3-R-2020-000323

Représentée par son Président, M. Matthieu COROSINE

Ci-après dénommée « LA SAS ALLOVER »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre LA COMMUNE et « LA SAS ALLOVER » afin d'organiser la 5<sup>e</sup> édition du Crossover Summer Arty Party à Saint-Paul de Vence qui se déroulera le samedi 1er juillet 2023 sur la place de la Courtine.

**ARTICLE I – OBJET**

**La présente convention** pour objet de définir les modalités de partenariat entre LA COMMUNE et « LA SAS ALLOVER » afin d'organiser la 5e édition de la Arty Party de Saint-Paul de Vence qui se déroulera le samedi 1er juillet 2023 de 19H à 1H00 sur la place de la Courtine avec les artistes Mome , La Fine Equipe - LFE et Magmay

« LA SAS ALLOVER » s'engage à respecter la capacité maximum autorisée de 500 personnes sur site en même temps.

En aucun cas la date et le lieu du spectacle ne pourront être modifiés sans l'accord écrit des deux parties.

## **ARTICLE II–ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La contribution de la commune se décompose de la façon suivante :

### **2.1 Mise à disposition d'espaces**

- Mise à disposition gracieuse de la Place de la Courtine en ordre de marche incluant les fluides
- Mise à disposition gracieuse de la cour du clos de Tantine
- Mise à disposition gracieuse de matériels (barrières, tables, chaises, barnums) dont les quantités seront définis d'un commun accord.

### **2.2 Mise à disposition du personnel**

LA COMMUNE met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation du concert sur le lieu précité :

- Le personnel des services techniques soit 2 à 3 agents
- Le personnel du service culture et événementiel soit 2 à 3 agents
- Le personnel de sécurité soit 3 agents de la police municipale
- 6 agents de sécurité dont la présence est assurée par un prestataire de services.

LA COMMUNE prendra à sa charge les rémunérations éventuelles, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble du personnel désigné ci-dessus.

LA COMMUNE s'engage à verser une aide financière pour l'organisation de l'événement par la prise en charge d'une prestation (location de matériel technique) d'un montant égal à 3840€.

LA COMMUNE effectuera le transfert du matériel entre la place de Gaulle et la place de la Courtine.

LA COMMUNE mettra à disposition de « LA SAS ALLOVER » des places de stationnement réservées aux véhicules de l'équipe du Festival, dans la limite des places disponibles.

## **ARTICLE III- ENGAGEMENTS DE « LA SAS ALLOVER »**

**AR Prefecture**

003.121.060-DA2SAS ALLOVER produc... 003.121.060-DA2SAS ALLOVER produc...  
Reçu le 08/06/2023  
responsabilité artistique de la représentation.

3.2 - « LA SAS ALLOVER » assumera tous les frais liés à la production de la manifestation (cachet, transport, frais technique, communication, déclaration de son personnel, etc.) autres que ceux mis à la charge de LA COMMUNE et spécifié dans l'article 2 du présent contrat.

3.3 - « LA SAS ALLOVER » s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité et au droit du travail pour son personnel.

3.4 - En qualité d'employeur, « LA SAS ALLOVER » assurera notamment les cachets et indemnités des artistes, les défraitements, voyages, indemnités de son personnel technique et administratif ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineur ou d'artistes étrangers dans le concert.

3.5 - « LA SAS ALLOVER » prendra à sa charge le règlement de droit d'auteur (SACEM ou autres droits d'auteur) et les taxes fiscales et parafiscales afférentes au concert (TVA ou autres).

**ARTICLE IV: PROMOTION**

LA COMMUNE et « LA SAS ALLOVER » s'engagent à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et des environs de la représentation à l'aide d'une campagne de communication afin que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

**ARTICLE V – TARIFICATION**

La tarification des places et les conditions d'éligibilité aux tarifs réduits sont définies par « LA SAS ALLOVER », comme indiqué dans le récapitulatif ci-dessous :

**SUR PLACE 25€**

**ARTICLE VI : DUREE**

La durée d'exécution de la présente convention est limitée à la réalisation de son objet.

**ARTICLE VII : ASSURANCES**

« LA SAS ALLOVER ~~ACCORDE~~ avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert sur la place de la Courtine.  
Reçu le 08/06/2023

LA COMMUNE doit avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, et doit également assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que le personnel placé sous son autorité.

#### ARTICLE VIII- ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de l'une des obligations prévues au présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour la partie défaillante de l'exécuter dans les cinq (5) jours, à compter de la date de présentation de cette mise en demeure, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, sans formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêts.

La stipulation de cette clause a pour fonction de préciser l'engagement et les responsabilités des parties, à la bonne exécution du contrat conclu et de réparer le préjudice subi par l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle du présent contrat.

#### ARTICLE IX - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Paul de Vence, le .....

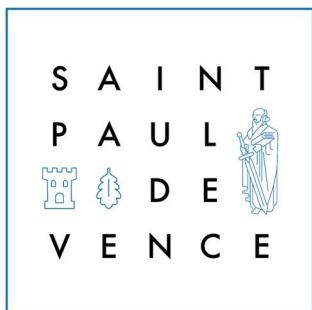
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la commune de Saint-Paul de Vence

Pour « LA SAS ALLOVER

M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire,

M. Matthieu COROSINE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_039

Objet : CULTURE – Convention avec la SAS ALLOVER

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme Laurence Hartmann

Dans le cadre des événements de l'été 2023, le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le samedi 1er juillet 2023 se tiendra sur la commune la 5e édition du Crossover Summer Arty Party organisé par la SAS ALLOVER.

A cet effet, la commune a établi un projet de convention de partenariat avec cette structure, déterminant les obligations qui s'imposent aux deux parties.

Ce projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer ce projet de convention ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- Autorise le Maire à signer ce projet de convention ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_039-DE  
Reçu le 08/06/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de  
Saint-Paul de Vence et L'Association « Le Festival de Musique  
de Chambre de Saint-Paul de Vence » et leurs deux  
partenaires

ENTRE :

**La commune de Saint-Paul de Vence,**

Sise place de l'Hôtel de Ville, BP 35, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020 \_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

**L'Association « Le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence »**

Sise Mairie de Saint-Paul de Vence,

Place de l'Hôtel de Ville, BP 35, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° de SIRET : 789 501 293 00011

Code APE : 9001Z / Arts du spectacle vivant /Licences 2-1110241 et 3-1110242

Représentée par son Président, M. Antoine MOLKHOU

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

d'autre part,

**ET SES DEUX PARTENAIRES :**

**L'EPIC « Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence »**

Sise 2 rue Grande, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° de SIRET : 921 717 922 00014

Représentée par sa directrice, Mme Sophie MILLET-DAURÉ

d'une part,

ET

**L'Association « Les Amis du Festival de Musique de chambre de Saint-Paul de Vence »**

Sise 2759 route des Serres, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° RNA : W061004891

Représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth CLÉMENT

d'autre part,

**ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre LA COMMUNE, L'ASSOCIATION FMC, et ses deux partenaires, afin d'organiser la 12<sup>e</sup> édition du Festival de Musique classique et jazz de Saint-Paul de Vence qui se déroulera du 21 au 31 juillet 2023 et dont la programmation prévisionnelle est annexée à la présente.

A cet effet, L'ASSOCIATION FMC programmera six concerts, dans les lieux fournis par LA COMMUNE, à l'exception de la Fondation Maeght (accord indépendant de la présente convention).

Les partenaires se réservent également le droit d'organiser d'autres concerts en période hivernale et pour lesquels LA COMMUNE mettra gracieusement à disposition l'auditorium.

**ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FMC****II-Programmation artistique**

L'ASSOCIATION FMC assurera la maîtrise de la programmation artistique pour l'ensemble des concerts du festival. A cet effet, elle signera tous les contrats et conventions nécessaires à l'organisation des concerts prévus. L'ASSOCIATION FMC aura la charge d'obtenir auprès des artistes et de leurs ayants-droits toutes les autorisations préalables dans le cas où l'un des concerts ferait l'objet d'une captation.

**II-bis Défraiement-transport-hébergement-restauration**

L'ASSOCIATION FMC prendra directement en charge les frais relatifs aux voyages, à l'hébergement et à la restauration des artistes et d'une manière générale à l'ensemble du personnel attaché aux représentations conformément aux contrats de cession qu'elle aura signés.

L'ASSOCIATION FMC est entièrement responsable des artistes invités et de leur programmation (répétitions, interventions, etc), à l'exclusion des trajets véhiculés, qui sont pris en charge par l'Association des Amis du Festival.

L'ASSOCIATION FMC assurera également la mise en place de la tarification de la billetterie.

**II-ter Droits d'auteur**

L'ASSOCIATION FMC aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs pour les représentations organisées dans le cadre du festival.

L'ASSOCIATION FMC mettra à disposition de ses partenaires des visuels libres de droits pour lesquels elle aura obtenu toutes les autorisations nécessaires au préalable.

**ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE****III- Mise à disposition d'espaces**

LA COMMUNE s'engage à mettre gracieusement à disposition de L'ASSOCIATION les lieux suivants:

De même, en cas de pluie, l'Auditorium pourra accueillir l'ensemble des concerts à condition que les réservations soient inférieures ou égales à 302 places.

### III-bis Le personnel

LA COMMUNE met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des concerts sur les lieux précités :

- Le personnel des services techniques soit 2 à 3 agents ;
- Le personnel du service culture et événementiel soit 2 à 3 agents ;
- Le personnel de la police municipale soit 2 agents ;
- Le personnel de sécurité soit 4 agents dont la présence est assurée par un prestataire.

LA COMMUNE prendra à sa charge les rémunérations éventuelles, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble des personnels qui pourraient être mis à disposition par la commune, et de toute assurance qu'elle jugera utile.

LA COMMUNE se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des concerts (arrêtés Police, etc.) et à l'organisation d'une buvette (arrêté d'ouverture de débit de boissons temporaire

LA COMMUNE se chargera de l'installation de gradins pour recevoir le public et d'une scène suspendue qui recevra les artistes et les instruments dont un à deux pianos à queue « grand concert ».

LA COMMUNE permettra le transfert du matériel et des pianos entre la place de Gaulle et la place de la Courtine.

LA COMMUNE mettra en place un dispositif de sécurité renforcé.

Ce dispositif aura pour objectif de favoriser un accès fluide à la Courtine. La billetterie et l'accueil du public se feront sur la Place Charles de Gaulle.

De plus, deux agents de palpation qualifiés procéderont à une fouille (sacs et métaux) à l'entrée du chemin d'accès à la Courtine et un second contrôle des billets sera effectué par 2 personnes de l'Office de Tourisme à l'angle du chemin de la Courtine.

LA COMMUNE mettra à disposition de L'ASSOCIATION FMC 6 places de stationnement, par soirée, réservées aux véhicules de l'équipe du Festival ainsi que de certains de ses invités le cas échéant.

LA COMMUNE offrira trois buffets dînatoires pendant la durée du festival.

### ARTICLE III ter - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU FESTIVAL

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge les déplacements des artistes du Festival : transferts aéroport A/R, navettes vers le lieu de répétition, retour à l'hôtel. Elle aide L'ASSOCIATION FMC dans ses réservations d'hôtels.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge la gestion des *catering* (petite restauration) afin d'assurer un accueil optimisé des artistes dans leurs loges situés place de la Courtine (Les frais de *catering* sont pris en charge par LA COMMUNE).

AR Prefecture  
006-210601282-20230608-CM07062023\_040-DE  
Reçu le 08/06/2023

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival contribuera à la promotion de l'événement en communiquant à ses adhérents les informations de publicité disponibles concernant le festival.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival aura accès à la billetterie en ligne une semaine avant son ouverture officielle.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge 1 buffet d'inatoire. La COMMUNE s'engage quant à elle à mettre à disposition de L'ASSOCIATION les amis du festival le Clos de Tantine pour organiser ces buffets, si nécessaire.

### ARTICLE III Quater - ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

Une personne de l'Office de Tourisme assure le service d'accueil, d'information et la gestion des invitations du Festival à partir de 20h tous les soirs de concert, place de Gaulle. Deux autres personnes assurent le contrôle de billet (scan des billets) chaque soir de spectacle de 20h à 21h30.

L'Office de Tourisme relayera la communication du festival sur ses outils de promotion : Editions, site web, réseaux sociaux, e-mailings à destination de ses partenaires.

L'Office de Tourisme assurera l'accueil et l'information du public avant et durant le festival. Dans cet objectif, L'ASSOCIATION doit fournir à l'Office de Tourisme, des supports d'information complets (présentation des spectacles, informations pratiques vérifiées, modalités de vente en ligne).

L'Office de tourisme tiendra une permanence "aide à la billetterie" du 3 au 31 juillet (à l'exception du 14 juillet), du lundi au vendredi, de 10h à 18h, ainsi que les jours de concerts, le dimanche 23 juillet et le samedi 29 juillet.

### ARTICLE IV : PUBLICITE-COMMUNICATION-PARTENARIAT

L'ASSOCIATION FMC prendra en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication suivants :

Dépliant	15 000 ex
Affiches	500 ex
Feuille de salle	400 ex

LA COMMUNE prendra en charge l'impression et la diffusion des supports de communication suivants :

Bâche géante 1500x2000 mm	1
Carton d'invitation web	80
Bâche publicitaire 700x5000 mm	1
Bâche publicitaire 900x5000 mm	1
Affiches 120 x 176	5

	<b>Parution 4000 ex H300 cm</b> <b>ANNEE 2023</b> 006-2106 01282-20230608-CM07062023_040-DE Reçu le 08/06/2023 le Guide de l'été	Parution des dates de concerts parmi les autres temps forts de l'été
		5000 ex dont une visibilité sera apportée au festival de musique classique et jazz (sous forme d'encart publicitaire et de rédactionnel)
	Le magazine municipal de l'été	2500 ex dont une visibilité sera apportée au festival de musique classique et jazz

LA COMMUNE assurera la promotion du festival sur son magazine municipal et son site internet.

Sur l'ensemble des supports de communication, il devra être fait mention des logos de LA COMMUNE, L'ASSOCIATION FMC, et de ses deux PARTENAIRES.

LA COMMUNE et L'ASSOCIATION FMC se réservent le droit de conclure des conventions de partenariat pour la réalisation et la promotion du festival. La conclusion de celles-ci est subordonnée à l'accord préalable de chacune des parties.

Toute autre opération de communication pourra être décidée ultérieurement par les parties.

## ARTICLE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### V- 1 Subvention

LA COMMUNE octroie à L'ASSOCIATION FMC une subvention correspondant aux prestations réalisées au titre de la présente convention soit 37.000 € Euros (trente-sept mille euros). Le versement sera fait par virement bancaire sur le compte de l'Association du Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence.

L'ASSOCIATION FMC prend à sa charge le coût de la production des concerts, avec ses fonds propres, des subventions obtenues auprès de divers organismes, du mécénat ou partenariats et avec les recettes d'une billetterie, d'une buvette et de la vente éventuelle de produits dérivés.

### V-Bis Contrôle de la commune

Dans le cadre du contrôle par la commune de l'affectation de la subvention qu'elle verse, L'ASSOCIATION FMC s'engage à lui transmettre son bilan et son compte de résultat certifié ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

La tarification des places de concert et les conditions d'éligibilité aux tarifs réduits sont définies par L'ASSOCIATION FMC, comme indiqué dans le récapitulatif ci-dessous.

	Tarif 1 concert	Pass 3 concerts	Pass 4 concerts	Pass 5 concerts	Pass 6 concerts
Tarif plein	35 €	84 €	112 €	140 €	168 €
Tarif plein concert d'ouverture	40 €				
Tarif réduit (moins de 18 ans, étudiants, élèves du conservatoire, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA)	15 €	-	-	-	-

La jauge de la Place de la Courtine étant limitée à 500 places, le nombre de spectateurs admis par concert sera de 500 personnes au maximum.

LA COMMUNE bénéficie de:

- 20 invitations pour le concert d'ouverture et de fermeture et 10 invitations aux autres concerts

L'ASSOCIATION des Amis du Festival bénéficie de 24 invitations pour les personnalités que cette dernière souhaite remercier.

L'EPIC « Office de tourisme » bénéficie de 16 invitations pour les personnalités que cette dernière souhaite remercier.

Le service de billetterie, aura lieu sur la place de Gaulle, les soirs de spectacle dès 20h. Ce service est géré par l'Association « Les Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence ». Une aide sera apportée par l'EPIC « Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence » pour la gestion des « invitations » : mise à disposition d'un guichet dédié aux invitations.

## ARTICLE VII- RÉPARTITION DE LA RECETTE DE LA BILLETTERIE

Les frais liés au logiciel de billetterie ainsi que l'impression des souches de billets et les commissions sur les cartes bancaires sont pris en charge par L'ASSOCIATION FMC.

## **AR Prefecture**

006-21001282-20230605-CM01062853-04-SE  
De même, la prise en charge d'un terminal carte bleue SUM UP revient à L'ASSOCIATION FMC qui  
Reçu le 08/06/2023  
le met à disposition de l'office de tourisme pour les ventes de billets.

Une imprimante sera mise à disposition par la Mairie de Saint-Paul de Vence pour l'émission des billets et une aide technique à l'installation du terminal carte bleue pourra être réalisée par le service municipal compétent, en fonction de ses disponibilités.

La recette revient entièrement à L'ASSOCIATION FMC déduction faite des frais de cartes bleues.

## **ARTICLE VIII: EVALUATION**

Les deux parties ainsi que leurs deux partenaires procéderont à une évaluation annuelle des prestations qu'elles auront fournies et qu'elles présenteront à LA COMMUNE sous forme de bilans. Cette présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger plus largement sur les conditions d'exécution de la convention.

## **ARTICLE IX: DUREE**

L'exécution de la présente convention est limitée à la réalisation de son objet.

## **ARTICLE X : ASSURANCES**

L'ASSOCIATION FMC assurera sa responsabilité civile et celle de ses participants (artistes, équipe de production, bénévoles), cette assurance couvrira la location des deux pianos ; les objets ou instruments de musique appartenant aux intervenants seront assurés par leurs soins, ce qui sera stipulé dans leur contrat d'engagement.

L'ASSOCIATION FMC pourra prendre une assurance « annulation » (pour couvrir les cas d'intempéries ou d'artiste absent) qui couvrira les charges artistiques. Les charges globales liées à l'événement (communication, publicité, location, direction artistique, etc) ainsi que les pertes d'exploitation (billetterie, buvette) ne seront pas couvertes par l'assurance.

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, en particulier pour sa responsabilité civile vis-à-vis du public accueilli et des intervenants.

## **ARTICLE XI - ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

En cas d'annulation par LA COMMUNE, la totalité des frais engagés par la production, sur justificatifs fournis par L'ASSOCIATION FMC (engagements des artistes, publicité, prestations de service, etc.), seraient intégralement dus par LA COMMUNE à titre d'indemnité.

En cas d'annulation par L'ASSOCIATION FMC, les sommes versées par LA COMMUNE, lui seraient remboursées au prorata des concerts annulés, après déduction des sommes engagées et non récupérables dans le cadre de l'assurance annulation, contractée par L'ASSOCIATION FMC.

## **ARTICLE XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

**AR Prefecture**

006-21051982-20230609-CM-2023-075-FR  
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties  
Reçu le 08/06/2023 conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement  
après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en quatre exemplaires originaux, à Saint-Paul de Vence, le .....

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

M. Jean-Pierre CAMILLA, Le Maire,  
Pour la commune de Saint-Paul de Vence

M. Antoine MOLKOU  
Pour l'Association « Le Festival de Musique  
de Chambre de Saint-Paul de Vence »

Mme Sophie MILLET-DAURÉ, Directrice  
Pour l'EPIC  
« Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence »

Mme Élisabeth CLÉMENT  
Pour l'Association « Les Amis du Festival  
Paul de Vence

21 juillet à 21h, Place de la Courtine - Polina Osetinskaya et Maxim Vengerov

23 juillet à 21h, Place de la Courtine – Cello 8, Raphaël Pidoux et Cyrielle Ndjiki Nya

25 juillet à 21h, Place de la Courtine - Bruce Liu

28 juillet à 21h, Fondation Maeght - Airelle Besson et Lionel Suarez

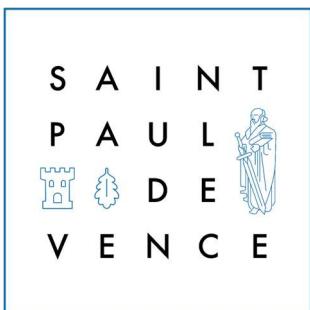
29 juillet à 21h, Place de la Courtine – Quintette Tango Nuevo « la revolucion » Hommage à Astor Piazzolla

31 juillet à 21h, Place de la Courtine - Quatuor Modigliani (fête ses 20 ans)

## **Annexe II – Mise à disposition de matériels**

Les chaises installées sur la Place de la Courtine devront être choisies parmi les plus récentes, si possible toutes de même couleur (grises et non marrons), et devront être propres pour le 1er concert et nettoyés avant les différents concerts.

LA COMMUNE livrera 340 chaises propres et en bon état et si possible de couleur grise (les marrons sont dans la mesure du possible à éviter) à la Fondation Maeght au matin du 28/07 et les récupérera le matin du 31/07.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_040

**Objet : CULTURE – Convention avec l'association Festival de Musique Classique et Jazz 2023**

*Annexe : Convention*

Rapporteur : Mme Laurence Hartmann

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour la 12<sup>e</sup> année consécutive le Festival de Musique Classique et Jazz se tiendra du 21 au 31 juillet 2023.

Un projet de convention entre la commune et l'association « Le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence », auxquels sont associés deux partenaires supplémentaires : l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence et l'association « les amis du Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence », a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer ce projet de convention ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité**

- Autorise le Maire à signer ce projet de convention ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_040-DE  
Reçu le 08/06/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*  
*Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



CONTRAT DE PRÊT DE LA SCULPTURE « BONZAÏ », DE  
LAURENT BOSIO, Entre la commune de Saint-Paul de  
Vence et l'éditeur d'art « l'épicerie d'art de Gaspard »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE,

Sise place de la Mairie, 06570 SAINT PAUL DE VENCE

Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020 \_ 010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR »

d'une part,

ET

L'Éditeur d'art « L'ÉPICERIE D'ART DE GASPARD »

Sise 18 rue Delille 06000 NICE

Nº SIRET : 750944571900029

Représentée par Bruno GASPARD

Ci-après dénommée « LE PRÊTEUR », d'autre part,

Vu le contrat de prêt entre la commune de Saint-Paul de Vence et la galerie O-TWO en date du 2 décembre 2021,

Vu la délibération n° 29.03.2023\_027 portant avenant au contrat de prêt susvisé,

Considérant que la galerie O-TWO se désengage du contrat susvisé et que « L'Épicerie d'art de Gaspard » reprend à son compte cette responsabilité,

Considérant que la durée d'exposition de la sculpture « Bonzaï » est prolongée sans limite de durée,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Ce contrat de prêt a pour objet de substituer « L'Épicerie d'art de Gaspard » à la galerie O-TWO comme prêteur, à la commune, de la sculpture « Bonsaï » de Laurent BOSIO, et de prolonger la durée d'exposition de celle-ci.

Le nouvel emplacement de cette sculpture est situé au bastion Saint-Rémy. Ses caractéristiques techniques sont les suivantes : Sculpture en acier de 180 kg et d'une hauteur de 2,60m avec socle intégré.

**Article 2 : DURÉE DU PRÊT**

La durée du prêt est prolongée sans limite de durée.

En cas de vente de cette œuvre par « LE PRÊTEUR », ce contrat sera rompu moyennant un préavis de deux mois.

**Article 3 : TRANSPORT ET INSTALLATION**

La désinstallation de l'œuvre de la place Neuve et son installation au bastion Saint Rémy, ainsi que les coûts induits, ont été pris en charge par « LE PRÊTEUR ».

**Article 4 : ASSURANCES**

L'œuvre prêtée étant destinée à être exposée dans l'espace public, « L'EMPRUNTEUR » s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et à couvrir l'œuvre dans le cadre des risques afférents à une exposition dans l'espace public.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage en particulier à ce que l'œuvre soit couverte contre le risque de vandalisme et que ce risque soit mentionné sur le certificat d'assurance.

« L'EMPRUNTEUR » ne sera pas tenu responsable des dommages à l'œuvre explicitement imputable au transport, au montage/démontage et aux aléas climatiques. Elle sera responsable de tous autres dommages subis.

**Article 5 : CONSTAT D'ÉTAT**

L'œuvre prêtée sera examinée et contrôlée régulièrement par « L'EMPRUNTEUR » et ses prestataires pendant la durée du prêt.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à noter, photographier et notifier tout dommage ou irrégularité constaté(e) auprès du « PRÊTEUR », dans un délai de 48 heures maximum.

#### **Article 6 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE**

« LE PRÊTEUR », s'engage à fournir à « L'EMPRUNTEUR » toutes les informations, instructions et recommandations nécessaires pour l'entretien et le nettoyage de l'œuvre prêtée.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à faire nettoyer l'œuvre prêtée au maximum 72 heures avant sa désinstallation à la fin de la période de prêt.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

« LE PRÊTEUR », et « L'EMPRUNTEUR » s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, avant d'engager une procédure quelconque qui relèverait, en ce cas, du tribunal administratif de Nice.

Fait en double exemplaire, à Saint Paul de Vence, le .....

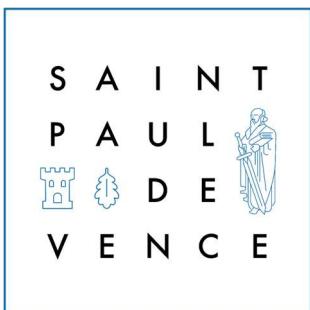
Pour L'EMPRUNTEUR

Pour LE PRÊTEUR

Le Maire,  
Jean-Pierre CAMILLA

L'épicerie d'art de Gaspard  
Bruno GASPARD

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

Délibération N°07.06.2023\_041

Objet : CULTURE – Contrat de prêt d'une œuvre de Laurent Bosio – Epicerie d'Art de Gaspard

Annexe : Contrat

Rapporteur : Mme HARTMANN

Vu la délibération n°01.12.2021\_119 relative au contrat de prêt de l'œuvre « Bonzaï » de Laurent Bosio ;

Vu la délibération n°29.03.2023\_027 relative à l'avenant au contrat de prêt de l'œuvre « Bonzaï » de Laurent Bosio ;

Considérant que le prêteur de l'œuvre a changé, il y a donc lieu d'abroger les délibérations visées précédemment et d'établir un nouveau contrat de prêt ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de sa politique de valorisation de la création artistique, la commune a installé une sculpture de Laurent Bosio sur la Place Neuve en décembre 2021.

Le Maire informe le Conseil Municipal que ce contrat a pour objet de prolonger l'exposition de la sculpture « Bonzaï » dont le nouvel emplacement est situé au Bastion Saint Rémy depuis le mois de mai 2023, et de changer l'identité du prêteur.

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que :

- Le prêt de l'œuvre est consenti à titre gratuit ;
- Le coût de l'assurance est pris en charge par la commune ;

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_041-DE  
Reçu le 08/06/2023

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer ce contrat de prêt ;
- Abroger les délibération n°01.12.2021\_119 et 29.03.2023\_027,
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

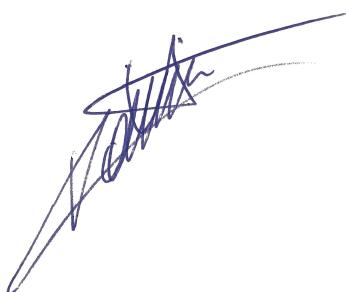
- Autorise le Maire à signer ce contrat de prêt ;
- Abroge les délibération n°01.12.2021\_119 et 29.03.2023\_027,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**

**L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30** le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

**Mme VOISIN Céline** est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

**Date de convocation et d'affichage :**  
02 / 06 / 2023

**Délibération N°07.06.2023\_042**

**Objet : CULTURE – Tarification séances de cinéma en plein air 2023**

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune organisera deux séances de cinéma en plein air sur la place de la Courtine au cours de l'été 2023.

Le Maire rappelle que la commune dispose d'une régie de recettes culture permettant d'encaisser les droits d'entrée aux différents spectacles et autres manifestations culturelles. Le Maire propose d'instaurer les tarifs suivants pour l'accès aux séances :

- **5 € plein tarif**
- **Gratuité pour les enfants de moins de douze ans**

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De fixer les tarifs suivants : 5 € plein tarif et gratuité pour les enfants de moins de douze ans.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**A l'unanimité**

- De fixer les tarifs suivants : 5 € plein tarif et gratuité pour les enfants de moins de douze ans.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

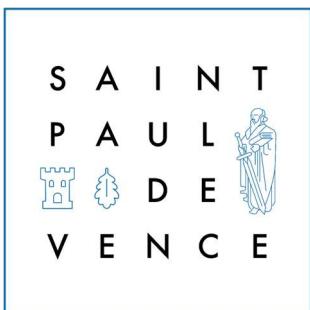
006-210601282-20230608-CM07062023\_042-DE  
Reçu le 08/06/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_043

**Objet : CULTURE - Demande de subvention au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour participation au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2023**

Le Maire informe que le département des Alpes-Maritimes propose de financer une partie des frais engagés par la commune pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et festives lors de la saison estivale 2023. La prise en charge par le CD06 est de 70% du montant subventionnable, plafonné à 5 000 €.

Les frais qui seront engagés par la commune sont les suivants :

Samedi 1er juillet 2023 : Arty Party en partenariat avec la Sas Allover : ----- 1260 € TTC ;

Jeudi 13 juillet 2023 : Bal de la fête nationale : ----- 750 € TTC ;

Samedi 15 juillet 2023 : Concert dans le cadre des estivales du CD06 : ----- 360 € TTC ;

21 au 31 juillet 2023 : Le Festival de musique classique et Jazz : ----- 4545 € TTC ;  
1800 € TTC (agents de palpation) et 2745 € TTC (maître-chien),

Jeudi 3 août 2023 : Concert dans le cadre des estivales du CD06 : ----- 240 € TTC ;

10 au 13 août 2023 : Fête patronale de la sainte Claire : ----- 1500 € TTC ;  
(agents de sécurité pour les bals du 11 et 12 août)

Vendredi 18 et samedi 19 août 2023 : séances de cinéma en plein air : ----- 480€ TTC ;

Soit un total de ----- 9135 € TTC.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_043-DE  
Reçu le 08/06/2023

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à solliciter la participation du Conseil

Départemental au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**À l'unanimité**

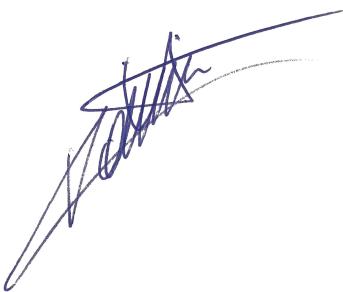
- D'autoriser le Maire à solliciter la participation du Conseil Départemental au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2023.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

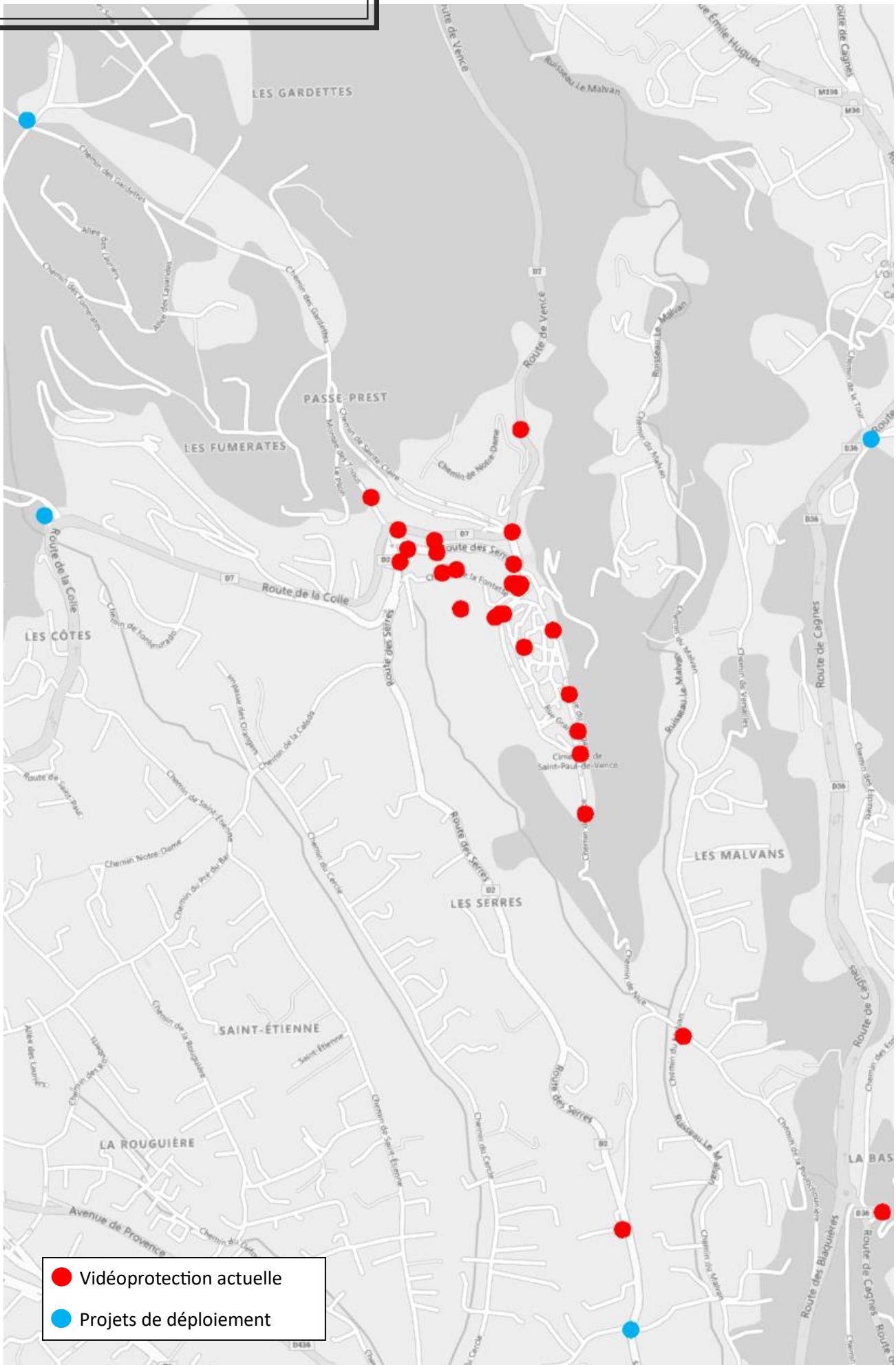
*Pour extrait certifié conforme.*

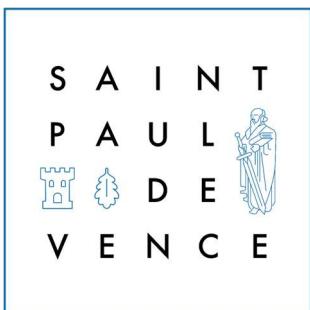
Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



ARRÉTÉ DE LA PRÉFECTURE

006-210601282-20230608-CM07062023\_044-DE  
Reçu le 08/06/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_044

**Objet : SÉCURITÉ – Poursuite d'extension de la vidéoprotection**

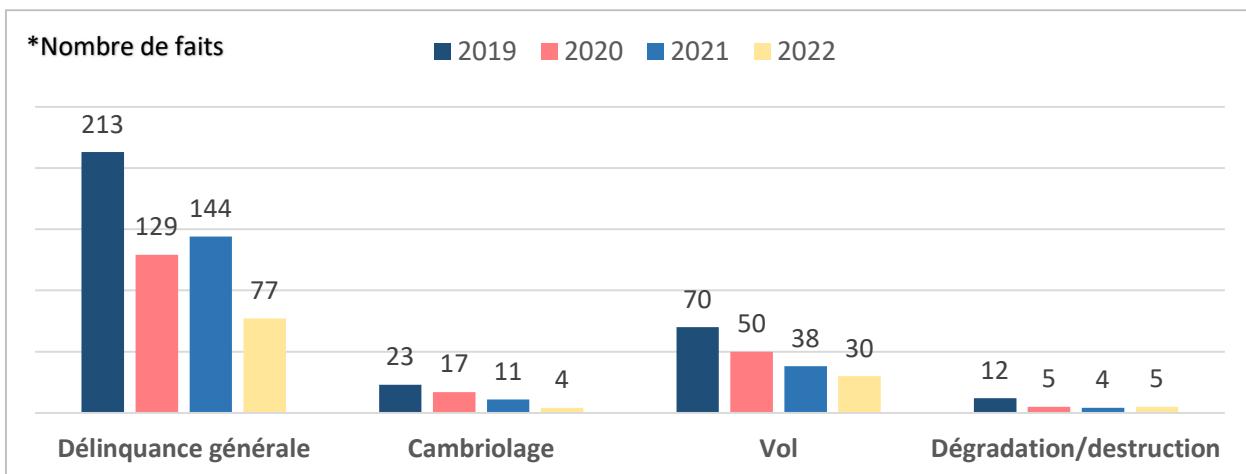
*Annexe : Plan de déploiement*

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Paul de Vence est engagée dans une dynamique de modernisation et d'extension de son équipement de vidéoprotection. Ce déploiement d'équipements vise à prévenir les risques de délinquance et à développer un maillage efficient dans les différents types de zone (lieux ouverts au public, voie publique, carrefours stratégiques, lieux isolés et de faible fréquentation...)

Cette stratégie de déploiement a permis de renforcer considérablement notre collaboration avec la gendarmerie nationale dans le cadre de la convention communale de coordination avec l'Etat.

En parallèle, le dispositif « participation citoyenne » vient favoriser l'implication de la population dans une démarche participative qui permet de renforcer la médiation sociale et faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services municipaux et la population, formant ainsi une chaîne de vigilance incontournable à la préservation de la tranquillité publique.

L'évaluation de la portée de notre action permet de mettre en évidence une nette diminution ces dernières années, des faits de délinquance générale, de cambriolage, de vol et de dégradation



Ces évolutions nous encouragent à maintenir et à développer notre politique de sécurisation afin d'exploiter des équipements adaptés aux technologies actuelles et aux besoins des forces de sécurité. Notre objectif étant de poursuivre cette dynamique au bénéfice de la population et des touristes. Enfin, notre projet a été transmis et validé au référent sureté et sécurité du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes.

#### Description du déploiement

Plusieurs lieux ont été identifiés pour bénéficier de la vidéoprotection (annexe : carte) :

- Intersection Gardettes / Gardettes-Sines
- Carrefour St Roch
- Carrefour Serres / Rome
- Entrée Espinets

Le projet de déploiement sera réalisé en plusieurs étapes en 2023 :

Phases	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Etude										
Acquisition de l'équipement										
Installation										
Raccordement										
Paramétrage et mise en service										

#### Estimation des coûts

Les frais prévisionnels de déploiement sont évalués à 54 125€ HT

Dépenses prévisionnelles	
Lieux de déploiement	Montant du devis HT
Intersection Gardettes/Gardettes-Sines	10 171,00 €
Carrefour St Roch	17 259,00 €
Carrefour Serres/Rome	15 890,00 €

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023_044-DE Reçu le 08/06/2023	Entrée Espinets	10 805,00 €
	Total	54 125,00 € HT

**Plan de financement**

Le financement prévisionnel de l'opération peut être le suivant :

Plan de financement		
Nature des dépenses	Montant sollicité	Répartition financement en %
Commune de Saint-Paul de Vence	10 825,00 €	<b>20%</b>
FIPDR (Etat)	21 650,00 €	<b>40%</b>
Région sud	21 650,00 €	<b>40%</b>
<b>Total</b>	<b>54 125,00 € HT</b>	<b>100%</b>

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à solliciter les subventions auprès de la Région Sud ;
- L'autoriser à solliciter les subventions FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) auprès de l'Etat ;
- L'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- Autorise le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région Sud ;
- Autorise le Maire à solliciter les subventions FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) auprès de l'Etat ;
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





# St-Paul-de-Vence

AR Préfecture

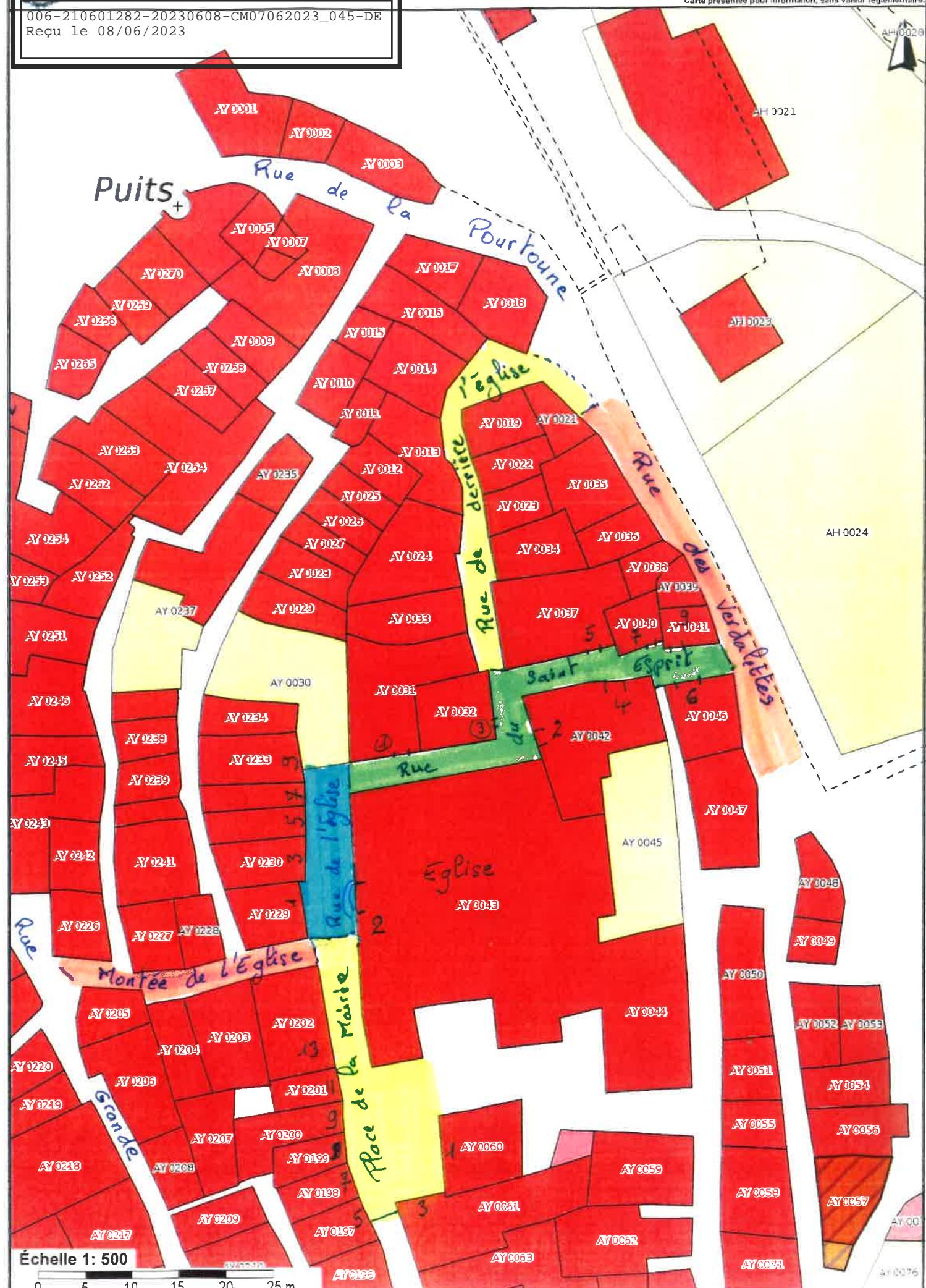
006-210601282-20230608-CM07062023\_045-DE  
Reçu le 08/06/2023

Rue de l'Eglise

Rue du Saint Esprit

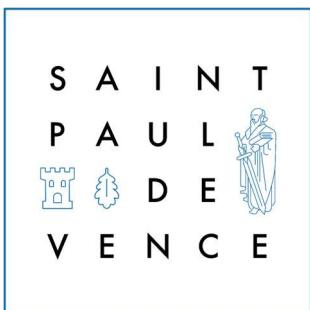
Date d'édition : 04/04/2023

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.



Échelle 1: 500

0 5 10 15 20 25 m

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_045

Objet : VOIRIE – Dénomination de voie – Rue de l'Église

Annexe : Plan

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de leurs propriétaires, il convient d'officialiser le nom de voie « Rue de l'Église » utilisé depuis des années ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'officialiser le nom de voie « Rue de l'Église » ;
- Pour la Rue de l'Eglise d'attribuer officiellement un numéro et adresse Rue de l'Eglise aux propriétés bâties.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'officialiser le nom de voie « Rue de l'Église » ;
- Pour la Rue de l'Eglise, d'attribuer un numéro et adresse Rue de l'Eglise aux propriétés bâties.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_045-DE  
Reçu le 08/06/2023

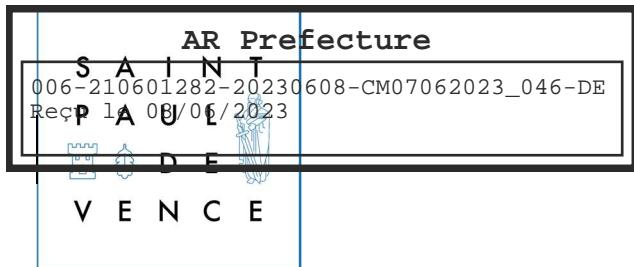
Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

Saint-Paul de Vence, le 02/06/2023

## PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

SAINT PAUL DE VENCE ET LA COLLE SUR LOUP

ENTRE :

La Commune de Saint-Paul de Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 03 juillet 2020,

ET

La Commune de La Colle-sur-Loup, représentée par son maire, M. Jean-Bernard MION, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du .....

VU,

L'ordonnance n° 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 10 085-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

" Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12, autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Commune de Saint-Paul-de-Vence

Tél : 04 93 32 41 00

[mairie@saint-pauldevence.fr](mailto:mairie@saint-pauldevence.fr)

[www.saintpauldevence.org](http://www.saintpauldevence.org)

Place de la Mairie

06570 Saint-Paul-de-Vence

CONSIDÉRANT que la Commune de La Colle-sur-Loup souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Paul de Vence dans le cadre du projet décrit à l'article 1 des présentes,

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint Paul de Vence est disposée à accepter cette délégation de maîtrise d'ouvrage et à assumer les responsabilités qui y sont associées,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Colle-sur-Loup à la commune de Saint Paul de Vence, pour la réalisation des travaux de voirie dans une zone limitrophe de leurs territoires respectifs, située entre le 300 chemin de Saint Etienne et le carrefour du Pré du Bar, et d'une superficie d'environ 2 300 m<sup>2</sup> (Cf. les plans en annexe 1)

1.2 Les travaux de voirie comprennent notamment des démolitions, des constructions d'ouvrages pour réseaux divers, et du revêtement de la chaussée (Cf. devis en annexe 2)

**Article 2 : Responsabilités des communes**

2.1 La Commune de La Colle-sur-Loup s'engage à :

1. Définir les objectifs du projet en collaboration avec la Commune de Saint Paul de Vence ;
2. Fournir à la Commune de Saint Paul de Vence tous les documents et informations nécessaires à la réalisation du projet ;
3. Accompagner la Commune de Saint Paul de Vence dans les décisions prises dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

2.2 La Commune de Saint Paul de Vence s'engage à :

1. Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet défini à l'article 1 des présentes, conformément aux objectifs définis conjointement par les deux communes ;
2. Gérer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation du projet ;
3. Rendre compte régulièrement à la Commune de La Colle-sur-Loup de l'avancement du projet et des décisions prises.

**Article 3 : Financement des travaux**

Le coût global des travaux nécessaires est de 76 758,10 €, à savoir 76 013,50 € HT (travaux) et 744,61 € HT (signalisation).

La répartition des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- a) Pour la commune de La Colle-sur-Loup, 38 379,05 € HT ;
- b) Pour la commune de Saint Paul de Vence, 38 379,05 € HT.

La commune de Saint Paul de Vence, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La commune de La Colle-sur-Loup s'acquittera de sa part de financement des travaux sur présentation par Saint paul de Vence d'un attachement validé par la commune de La Colle-sur-Loup et d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives.

Le montant de la participation de la commune de La Colle-sur-Loup sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il devra respecter le montant de l'enveloppe travaux décrite ci dessus.

A défaut, ou en cas de travaux supplémentaires exécutés sans l'accord préalable de la commune de la Colle-Sur-Loup, le montant desdits travaux sera supporté entièrement par la commune de Saint-Paul-de Vence.

Les deux communes pourront faire des demandes de subventions sur le montant de leur participation. Dans le cas où une commune perçevrait la totalité d'une subvention à quelque titre que ce soit, elle s'engagera à reverser la partie induement perçue à l'autre collectivité.

#### **Article 4 : Suivi et communication**

4.1 Les deux communes désigneront chacune un représentant chargé de faire le relais d'informations pendant toute la durée d'exécution des travaux, et de résoudre les éventuels problèmes rencontrés.

4.2 Les représentants des communes se réuniront régulièrement pour faire le point sur l'avancement des travaux et prendre les décisions nécessaires à leur bonne exécution.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

5.1 Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux, et l'acquittement de toutes les factures.

5.2 En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues par la convention par l'une des parties, l'autre partie peut notifier par écrit à la partie défaillante un préavis de résiliation de 15 jours. Si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans le délai imparti, l'autre partie peut résilier la convention sans autre préavis.

**Article 6 : Confidentialité**

Les deux communes s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention, sauf si la divulgation de ces informations est requise par la loi ou autorisée par écrit par l'autre partie.

**Article 7 : Loi applicable et règlement des différends**

La présente convention est régie par la législation et réglementation en vigueur. En cas de litige ou de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de NICE.

**Article 8 : Responsabilités et assurances**

La souscription des assurances « construction », et notamment « Tous Risques Chantier », « Dommage Ouvrage » et « Responsabilité Civile » incombe à la Commune de Saint Paul de Vence au titre de mandataire de la maîtrise d'ouvrage.

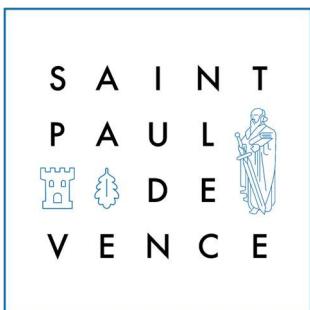
**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention ne sera valide qu'en cas d'accord écrit entre les deux parties et devra être dûment signée par leurs représentants autorisés.

Fait en deux exemplaires, à [Lieu], le [Date].

Pour la Commune de Saint-Paul de Vence, M. Jean-Pierre CAMILLA, MAIRE, Signature :

Pour la Commune de La Colle-sur-Loup, M. Jean-Bernard MION, MAIRE, Signature :

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_046

**Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre La Colle sur Loup et Saint-Paul de Vence**  
*Annexe : Convention*

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que des travaux de voirie sont nécessaires sur une portion de route limitrophe entre les territoires de notre commune et celui de La Colle-sur-Loup. Il s'agit précisément de la portion de route se trouvant entre le numéro 254 du chemin de Saint Etienne, jusqu'au carrefour Pré du Bar.

La Commune de La Colle-sur-Loup étant concernée au même titre que notre commune par ces travaux, elle s'engage à financer la moitié de leur coût.

Pour des raisons de partage des responsabilités, de mutualisation des ressources et d'optimisation des synergies entre les deux communes, et comme la législation l'autorise, il a été convenu que la commune de La Colle-sur-Loup délègue à notre commune la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

A cet effet, un projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec ses annexes relatives aux plans et aux devis des travaux, a été adressé à l'ensemble des élus, et validé par la commune de La Colle-sur-Loup.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer ce projet de convention ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité**

- Autorise le Maire à signer le projet de convention ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_046-DE  
Reçu le 08/06/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_047-DE  
Reçu le 08/06/2023



MAIRIE DE ST PAUL

PLACE DE LA MAIRIE

06570 SAINT PAUL

**BON DE COMMANDE N°2023 /***Affaire suivie par M. JF GAMBASZA 06 47 20 74 64**à l'attention de Monsieur le Maire*

**Affaire: Marché à bon de commande "TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION  
ET D'AMELIORATION DES CHAUSSEES COMMUNALES"**

BON POUR: CHEMIN DE ST ETIENNE N°254 à Près du Bar, y compris entrée notre dame

REF	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Prix H.T.	Q	TOTAL
<b>1</b>	<b><u>DEMOLITION</u></b>				
1.1	Sciage à la scie mécanique de bitumineux ou ciment :	m <sup>l</sup>	3,00	592,00	<b>1 776,00</b>
1.9	Rabotage mécanique de la chaussée :	m <sup>2</sup>	8,25	858,00	<b>7 078,50</b>
1.10	Confection de saignée sur la profondeur nécessaire pour buter les revêtements :	m <sup>l</sup>	5,25	567,00	<b>2 976,75</b>
<b>5</b>	<b><u>CONSTRUCTION D'OUVRAGES POUR RESEAUX DIVERS</u></b>				
5,18	Mise à la côte de tampon sous chaussée y compris réfection :				
5,18.1	Plaque surface apparente inférieur ou égal à 0,50 m <sup>2</sup>	U	75,00	8,00	<b>600,00</b>
5,18.2	Plaque surface apparente entre à 0,50 m <sup>2</sup> et 1,00 m <sup>2</sup>	U	101,25	6,00	<b>607,50</b>
5,18.3	Plaque surface apparente supérieur à 1,00 m <sup>2</sup>	U	120,00	7,00	<b>840,00</b>
5,20	Relevage de bouche à clé :				
5,20.3	Relevage de bouche type PAVA sous entourage en béton ou e	U	26,25	28,00	<b>735,00</b>
<b>6</b>	<b><u>CHAUSSEE</u></b>				
6,1	Balayage de la chaussée	m <sup>2</sup>	0,30	2 264,00	<b>679,20</b>
6,2	Réglage et cylindrage du fond de forme de chaussée :				<b>0,00</b>
6,2.2	Surface comprise entre 200m <sup>2</sup> et 500m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	0,83	425,00	<b>352,75</b>
6,4	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé noir 0/10 ou 0/14 chaud en tapis :				
6,4.3	Surface comprise entre 500m <sup>2</sup> et 1000m <sup>2</sup>	T	93,75	500,00	<b>46 875,00</b>
6,6	Exécution d'une couche d'accrochage 0,2 à 0,3kg/m <sup>2</sup> d'éмульSION à 65% :				
6,6.2	Surface supérieure à 1000m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	1,28	2 335,00	<b>2 988,80</b>
6,7	Exécution d'un revêtement bi-couche 9L/m <sup>2</sup> de 6/10 et 6L/m <sup>2</sup> de 4/6, 3:				
6,7.3	Surface supérieure à 500m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	4,88	1 925,00	<b>9 394,00</b>
<b>8</b>	<b><u>DIVERS</u></b>				
8,3	Fourniture et mise en place de panneau d'information de chantier :	U	30,00	2,00	<b>60,00</b>
8,4	Intervention de mise en place de signalisation spécifique :	U	75,00	2,00	<b>150,00</b>
8,5	Forfait journalier pour mise en place de feux tricolores de chantier :	U	45,00	20,00	<b>900,00</b>

<b>TOTAL Hors Taxes</b>	<b>76 013,50</b>
<b>T.V.A. 20 %</b>	<b>15 202,70</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>91 216,20</b>

AR Prefecture

**E.U.R.L MICOUD Stéphane**  
00621000482/20230018-CM07002023  
Reçu le 03/06/2023  
au capital de 7 622,45 €

24, Avenue du Mercantour  
06 800 CAGNES SUR MER  
TEL Bureau: 04 93 20 72 94  
Portables: 06 07 52 27 66

**TERRASSEMENT - V.R.D - ENROCHEMENT**  
**BRANCHEMENT TOUT A L' EGOUT**  
**FOSSES SEPTIQUES - TERRE VEGETALE**

SIRET 394 392 765 00019 - Code APE 415 A  
N° TVA : FR 49 394 392 765

**MAIRIE DE SAINT PAUL de VENCE**  
**Place de l' Hôtel de Ville**  
**06 570 SAINT PAUL DE VENCE**

# DEVIS

*Cagnes sur Mer, Le 19 novembre 2022*

<b>DESIGNATION DES OUVRAGES</b>	<b>M<sup>3</sup></b>	<b>M<sup>2</sup></b>	<b>JOUR</b>	<b>UNITES</b>	<b>PRIX U.H.T</b>	<b>MONTANT H.T</b>
<u>OBJET</u> : Remise en état du syphon d' eau usée & de la berge .						
<u>LIEU</u> : face au 1800, Chemin du Malvan.						
_ Apport du matériel et replis en fin de chantier				1,00		1 400,00 €
_ Mise en place signalisation chantier :				1,00		2 500,00 €
_ Terrassement fouille pour mur modulaire :				1,00	4 300,00 €	4 300,00 €
_ Mise en place protection pour dilatation autour des réseau d' eau usées :				2,00	560,00 €	1 120,00 €
_ Coulage fouille en gros béton :		10,00			465,00 €	4 650,00 €
_ Réalisation mur en bloc de béton modulaire de type (légo) 9,6m de long x 3,00 m de haut :	28,00				495,00 €	13 860,00 €
_ Plus-values pour façade pierres naturelles :	28,00				55,00 €	1 540,00 €
_ Mise en place dispositif de pompage			1,00		400,00 €	pour mémoire
NB: Autorisation de travaux dans le lit de la rivière et voirie par vos soins.						

L' Entrepreneur

Le Client

**TOTAL H.T.** 29 370,00 €  
**T.V.A. 20,00 %** 5 874,00 €  
**TOTAL T.T.C.** 35 244,00 €

AR Prefecture

E.U.R.L MICoud Stéphane  
006 121 00 282 2023 008 - CM 07 06 2023 - 00000000000000000000000000000000  
Reçu le 08/06/2023  
au capital de 7 622,45 €

24, Avenue du Mercantour  
06 800 CAGNES SUR MER  
TEL Bureau: 04 93 20 72 94  
Portables: 06 07 52 27 66

SIRET 394 392 765 00019 - Code APE 415 A  
N° TVA : FR 49 394 392 765

TERRASSEMENT - V.R.D - ENROCHEMENT  
BRANCHEMENT TOUT A L' EGOUT  
FOSSES SEPTIQUES - TERRE VEGETALE

# DEVIS

MAIRIE DE SAINT PAUL de VENCE  
Place de l' Hôtel de Ville  
06 570 SAINT PAUL DE VENCE

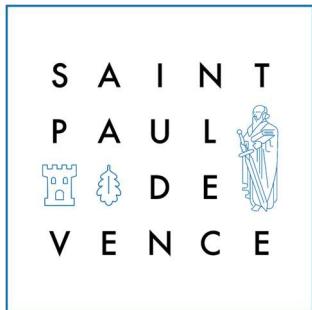
Cagnes sur Mer, Le 19 novembre 2022

DESIGNATION DES OUVRAGES	M <sup>2</sup>	ML	JOUR	UNITES	PRIX U.H.T	MONTANT H.T
<u>OBJET :</u> Remise en état de la berge.						
<u>LIEU :</u> 2 ch. du Cercle et Calada.						
_ Apport du matériel et replis en fin de chantier :				1,00		2 500,00 €
_ Mise en place signalisation chantier et protection avec maintient :			10,00		490,00 €	4 900,00 €
_ Terrassement fouille pour mur modulaire :			1,00			6 900,00 €
_ Coulage fouille en gros béton :	11,00				465,00 €	5 115,00 €
_ Mise en place dispositif de pompage :		10,00			400,00 €	pour mémoire
_ Réalisation mur en bloc de béton modulaire de type (légo) 10,8 m de long x 3,00 m de haut :	32,40				495,00 €	16 038,00 €
_ Plus-values pour façade pierres naturelles :	32,40				55,00 €	1 782,00 €
_ Démolition mur béton existent , préparation pour réalisation dalle béton en sortie de buse avec ferraillage en attente pour mur soutènement :	15,00					12 900,00 €
_ Réalisation mur béton armée hauteur 2 m 50 :		5,00				9 600,00 €
_ Fourniture bloc d'enrochement transport à pied d'œuvre mise en place dans le lit de la rivière et bétonnage des joints :						
_ Contre bas chemin du Cercle :	20,00				310,00 €	6 200,00 €
_ Contre bas chemin du de la Calada :	49,00				325,00 €	15 925,00 €
NB: Autorisation de travaux dans le lit de la rivière et voirie par vos soins.						

L' Entrepreneur

Le Client

**TOTAL H.T.** 81 860,00 €  
**T.V.A. 20,00 %** 16 372,00 €  
**TOTAL T.T.C.** 98 232,00 €



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

Mme VOISIN Céline est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

**Date de convocation et d'affichage :**  
02 / 06 / 2023

**Délibération N°07.06.2023\_047**

**Objet : VOIRIE – Demandes de la Dotation Cantonale d'Aménagement (DCA 2023) et la Dotation Amendes de Police (DAP 2023)**

*Annexe : Devis*

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que chaque année la commune peut prétendre à une dotation cantonale d'aménagement et à une dotation amendes de police, afin, notamment, de financer des travaux de voirie (reprofilage, sécurisation, réfection ou rénovation de chaussées, etc.)

Par un courrier en date du 07 avril 2023, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a informé la commune qu'elle peut prétendre à une dotation cantonale d'aménagement d'un montant de 46 458 €, au titre de l'année 2023. Cette dotation peut être abondée par la dotation amendes de police à hauteur de 30% du coût HT des travaux subventionnables.

Les travaux nécessaires sont les suivants :

- Les travaux sur la portion du chemin de Saint Etienne qui ont fait l'objet de la délibération précédente, et dont le montant pour la commune est de **38 379.05 € HT** ;
- Des travaux au niveau du 1800 chemin du Malvan, et dont le montant s'élève à **29 370 € HT** ;
- Des travaux au croisement du chemin du Cercle et de la Calada, et dont le montant s'élève à **81 860 € HT**.

Les devis détaillés sont annexés à ce projet de délibération (Annexe 1)

Le coût total des travaux s'élève donc à **149 609.05 € HT**. Le plan de financement est le suivant :

**AR Prefecture**

DCA 2023	46 458,00 € HT
006-210601282-20230608-CM07062023_047-DE	
ReDAP <sup>1</sup> 2023 (90% du coût subventionnable)	35 906,17 € HT
Commune	67 244,88 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>149 609,05 € HT</b>

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à solliciter la dotation cantonale d'aménagement et les amendes de police au titre de l'année 2023 ;
- Valider le plan de financement ci-dessus ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- L'autoriser à solliciter la dotation cantonale d'aménagement et les amendes de police au titre de l'année 2023 ;
- Valider le plan de financement ci-dessus ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**

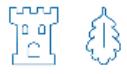


AR Prefecture

006-210601282-20230608-CM07062023\_048-DE  
Reçu le 08/06/2023

S A I N T

P A U L



D E

V E N C E



## REGLEMENT INTERIEUR

### ESPACE JEUNES



## SOMMAIRE

---

PREAMBULE	P 3
PRESENTATION	P 4
PERIODE D'OUVERTURE	P 5
INSCRIPTION ANNUELLE	P 5
MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION	P 5
PARTICIPATION DES FAMILLES	P 7
FONCTIONNEMENT	P 8
DISCIPLINE ET REGLES DE VIE	P 10
DISPOSITIONS PARTICULIERES	P 11



## PREAMBULE

La municipalité, soucieuse d'impliquer sa jeunesse dans la vie de la commune, a pour volonté de proposer aux jeunes collégiens et lycéens un lieu de vie et de partage dans lequel se retrouver après l'école.

L'Espace Jeunes permet aux jeunes de se distraire, de se cultiver, de s'informer et se former à l'exercice des responsabilités au travers des différents projets mis en place tout au long de l'année.

La gestion de cette structure est assurée par le service Jeunesse de la commune.

Le fonctionnement de l'Espace Jeunes est conçu pour les jeunes et par les jeunes, dans le respect des règles établies, sous la responsabilité des animateurs de la commune.

Cet espace est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le présent règlement définit les conditions de vie à l'intérieur et aux abords de l'Espace Jeunes.



Conçu comme **un lieu convivial**, l'Espace Jeunes est destiné prioritairement aux jeunes collégiens et lycéens jusqu'à 17 ans.

Il est situé Chemin de la Fontette à Saint -Paul de Vence.

C'est un lieu de loisirs et de rencontres, d'écoute, d'échanges, de discussion, de prévention, d'informations et d'expression favorisant **l'émergence de projets imaginés et conduits par les jeunes**.

**Des activités socioculturelles et sportives** sont proposées tout au long de l'année dans le but de développer la coopération, l'esprit d'analyse, les capacités d'organisation et d'initiative des participants.

Pour plus de renseignements, l'équipe d'animation met à la disposition des parents et des jeunes le Projet Pédagogique présentant la démarche éducative.

Toute inscription à l'Espace Jeunes implique une participation dans la vie de la structure et ne constitue pas simplement un « droit d'accès » aux activités et à l'accueil proposé.



## **PERIODE D'OUVERTURE**

L'espace Jeunes est ouvert en période scolaire et fermé pendant les vacances scolaires (les jeunes ont alors la possibilité jusqu'à 14 ans de s'inscrire aux accueils de Loisirs pour adolescents).

Des ouvertures ponctuelles peuvent être envisagées à la demande des jeunes en fonction des disponibilités des animateurs et des projets impulsés.

### **HORAIRES :**

Cet espace est ouvert du :

- **Lundi au vendredi** de 16h30 à 18h30
- **Mercredi** de 13h30 – 18h30
- **Samedi** : ponctuellement.

Néanmoins, les heures d'ouvertures peuvent varier selon le programme d'activités.

**La Commune de Saint-Paul-de-Vence se réserve le droit de fermer l'Espace Jeunes sans préavis en cas de force majeure.**

### **INSCRIPTION ANNUELLE**

Pour accéder à l'Espace Jeunes librement ou pour participer aux animations organisées, le jeune devra s'acquitter d'un « **Pass Espace Ado** » valable pour une année scolaire (de septembre à juin).

**Le montant de l'abonnement annuel est fixé à 15 €** (tarif révisable chaque année).

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents devront remplir une fiche sanitaire et une autorisation parentale pour toutes les sorties, activités organisées par l'Espace Jeunes durant l'année.

### **MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION**

#### **INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

- L'espace jeune est ouvert aux mineurs âgés entre 11 et 17 ans dont les parents ou grands-parents résident dans la commune où exercent une activité assujettie à la taxe professionnelle unique.
- Les jeunes des communes limitrophes

La demande d'inscription du mineur est faite pour l'année scolaire, par les parents ou la personne ayant légalement la garde, en ligne sur le site :

<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>



**CONSTITUTION DU DOSSIER**

Pièces à fournir à l'inscription :

- La fiche de renseignement dûment complétée
- La fiche sanitaire dûment complétée
- Une photocopie des vaccinations à jour
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Un justificatif de domicile
- Le n° d'allocataire CAF
- Une photo d'identité
- PAI (si nécessaire)
- Test d'aisance aquatique ou brevet de natation

**LA RESERVATION DES ACTIVITES PAR INTERNET**

Les familles effectuent les réservations en ligne sur le portail famille <https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>, des jours souhaités, (Cf. procédure « planning » puis règlement).

Le règlement doit être effectué **au plus tard 5 jours avant l'activité** et valide l'inscription du jeune. Passé ce délai, il est désinscrit et sa participation ne peut plus être garantie.

**ABSENCES ET ANNULATIONS** (*ne concerne pas l'accès libre*)

Il est tout à fait possible d'annuler l'inscription de votre enfant à une ou plusieurs activités. Cependant, pour des raisons d'organisation, il est demandé aux familles de prévenir les responsables de l'Espace Jeunes en cas d'annulation ou d'absence de l'enfant.

- Si l'annulation se fait au moins 5 jours avant l'activité, un remboursement est possible. Il pourra être fait sous forme d'avoir.
- Si l'annulation se fait moins de 5 jours avant l'activité, deux cas se présentent :
  - L'annulation ne peut être justifiée et/ou est faite pour convenance personnelle : aucun remboursement ne sera possible
  - L'absence est justifiée par un certificat médical : un remboursement est possible sous forme d'avoir à condition que le justificatif soit présenté au service des Affaires Scolaires ou au responsable de l'Espace Jeunes dans un délai maximum de 3 jours.

**CAFPRO**

Nous vous informons que la **Caisse d'Allocations Familiales** met à disposition un service internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaire à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, nous vous



rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement de votre dossier.

## PARTICIPATION DES FAMILLES

Le montant des participations versées par les familles ne couvre qu'une partie du prix de l'activité. **Le fonctionnement de l'espace jeune étant assuré par la Commune de Saint-Paul de Vence et la CAF des Alpes Maritimes.**

### TARIF DES ACTIVITES

**Le tarif des activités est déterminé en fonction du quotient familiale CAF et du type d'activité proposée.**

La participation familiale est définie par le conseil municipal qui propose une grille tarifaire composée de plusieurs tranches.

Activités données ci-dessous à titre indicatif			
	QF	Patinoire, cinéma, soirée film, soirée jeux, randonnées, courses d'orientation...	Stade, Laser Game, sorties karting, spectacles (théâtre, concerts), sortie neige ....
A	0 à 400	2,00 €	3,00 €
B	401 à 800	4,00 €	5,00 €
C	801 à 1200	6,00 €	8,00 €
D	1201 à 1600	9,00 €	13,50 €
E	1601 à 2062	11,00 €	16,50 €
F	2063 et +	13,00 €	19,50 €
G ext		15,00 €	22, 50 €

TARIF UNIQUE par activité	
Soirée	4,00 €
Transport	2,00 €



### **LES MODES DE REGLEMENT :**

- **Les modes de règlement dématérialisés :**
  - Carte bancaire ou prélèvement via le portail famille
- **Les modes de règlement directement auprès du Service des Affaires Scolaires :**
  - Chèque bancaire (à l'ordre du Trésor Public)
  - Chèque ANCV
  - Espèces (maximum 300 €)

## **FONCTIONNEMENT**

### **L'ACCUEIL**

**Les jeunes sont sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs diplômés** lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'Espace Jeunes ou dans le cadre d'une activité mise en place par la structure.

**Le lieu de rendez-vous se situe au local de L'Espace Jeunes.**

Dans certains cas, le point de rendez-vous peut être déplacé dans un autre lieu notifié lors des inscriptions. Les jeunes peuvent être amenés à se déplacer seuls dans la commune ou ailleurs selon les besoins de l'activité.

Cela peut se produire lors de certaines activités ou à l'occasion d'actions d'accompagnement de projets.

### **TRAJET / TRANSPORT**

**Un transport en minibus (l'aller uniquement) sera proposé gratuitement chaque jour à 16h00, au départ du collège situé à la Colle-sur-Loup et encadré par un animateur qualifié.**

Les responsables légaux devront donner leur accord en le précisant sur la fiche d'autorisation.

Aucun adolescent ne pourra être pris en charge sans cette autorisation.

**Tous les autres trajets domicile / Accueil Jeunes, aller-retour, se font sous la responsabilité des familles.**

L'objectif étant de rester dans la démarche du collège et du lycée, à savoir, laisser les jeunes autonomes et rentrer seul, avec l'accord des représentants légaux.

Sans cette autorisation, les jeunes ne seront remis qu'à leurs parents ou aux personnes désignées sur la fiche d'autorisation de prise en charge.



Les déplacements pour certaines activités pourront se faire en minibus conduits par les animateurs, ou par une société de transport.

## **MODE D'ACCUEIL, ACTIVITES, SORTIES ET ANIMATIONS**

L'équipe d'animation propose **deux modes d'accueil** pour les adolescents sur le temps périscolaire :

→ **L'accueil libre** : ce mode d'accueil permet l'accès à la structure sur le temps d'ouverture.

Les jeunes peuvent faire toutes les activités mises à leur disposition à l'Espace Jeunes (jeux de société, baby-foot, petites activités manuelles, lecture, console ...).

Selon le projet pédagogique et les projets développés, le temps d'accueil périscolaire peut aussi être le support d'activités spécifiques (conférences, débats, ateliers, aide scolaire ...)

→ **La participation aux activités et sorties payantes** (établie selon un programme d'activité).

Sur la base de projets élaborés par les jeunes, un programme d'activités est défini avec les adolescents par période.

Selon la nature de ces activités, les jeunes devront se munir de matériel et de tenues vestimentaires adaptés.

## **ENCADREMENT**

Dans le respect de la législation en vigueur et pour répondre aux besoins de l'animation, l'équipe est composée de **personnel qualifié** et renforcée par des intervenants diplômés pour la pratique des activités nécessitant un encadrement spécifique, **conformément à la réglementation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**.

Les jeunes restent sous la responsabilité de leur(s) responsable(s) légal(ux) et sous celles des animateurs durant les activités au sein de l'Espace Jeunes et des activités extérieures encadrées.

Lorsqu'ils sortent de l'Espace Jeunes et/ou des activités encadrées, les jeunes restent sous l'entièvre responsabilité de leur(s) responsable(s) légal(ux).

Durant les activités libres, les jeunes peuvent aller et venir à leur guise. Ils doivent signaler systématiquement leur arrivée et leur départ aux animateurs qu'ils soient temporaires ou définitifs et **signer la feuille d'émargement prévue à cet effet**.

Les jeunes sont libres de partir à la fin des activités si leur(s) responsable(s) légal(ux) a (ont) donné leur accord sur le dossier d'inscription.



## **DISCIPLINE ET REGLES DE VIE**

### **VIE COLLECTIVE**

Comme en tout lieu de vie collective, **le respect mutuel est une règle essentielle** au bon fonctionnement de l'Espace Jeunes.

Tout manquement envers les autres jeunes, les personnes rencontrées pendant les activités, ou l'équipe d'animation pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Il en sera de même en cas d'attitude violente ou dangereuse ainsi que pour dégradation volontaire des locaux et du matériel mis à disposition. **Une exclusion définitive ou temporaire ne pourra donner lieu à un remboursement.**

### **INTERDICTIONS**

**La consommation de cigarettes, d'alcool ou de produits stupéfiants est strictement interdite dans l'Espace Jeunes**, y compris aux abords du local et dans le cadre des activités organisées qui n'ont pas lieu dans la structure (sorties, séjours...), conformément à la loi N°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) et à l'article L.628 du code pénal.

Par ailleurs, tout jeune en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits stupéfiants, se **verra systématiquement refuser l'accès aux activités et à l'Espace Jeunes.**

Cependant, l'équipe d'animation est à l'écoute de tous ceux qui sont confrontés aux problèmes d'addiction et de violences diverses.

La détention d'armes blanches ou de tout instrument dangereux fera l'objet d'un renvoi immédiat.

**Une tenue décente et une attitude correcte en toutes circonstances seront exigées.**

### **TELEPHONE PORTABLE**

Afin de favoriser l'échange et le dialogue au sein du groupe, et par respect pour les adultes encadrants, l'usage du téléphone portable sera réglementé pendant le temps d'accueil.

### **RESPONSABILITES**

Chaque jeune est responsable de ses propres affaires.

L'équipe d'animation ou la commune ne sauraient être tenues responsables en cas de vol ou de dégradations. Les jeunes inscrits doivent obligatoirement être couverts par la responsabilité civile de leurs parents.

**Les parents sont responsables pour leurs enfants mineurs de la perte ou la détérioration d'un matériel de l'Espace Jeunes et devront assurer le remplacement ou le remboursement à la valeur d'achat.**

Les intervenants extérieurs ainsi que les animateurs s'engagent à respecter les règles de sécurité et à prendre connaissance de la localisation des issues de secours et des protocoles d'évacuation.

Les jeunes, les animateurs de l'Espace Jeunes et les intervenants ont la



responsabilité des salles et du matériel mis à leur disposition et devront rendre les locaux dans un parfait état de propreté.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **MALADIES ET ACCIDENTS**

L'équipe d'animation n'est absolument pas autorisée à administrer des médicaments à un jeune même sur présentation d'une ordonnance.

En cas de suspicion de maladie sur le lieu d'activité, l'équipe encadrante s'autorise à appeler les parents et leur demander de venir chercher leur enfant.

En cas d'accident ou de malaise sur le lieu d'activité, il sera fait appel, en priorité, aux services d'urgence (SAMU, Pompiers...).

Les responsables légaux du jeune seront informés sans délai de la situation.

### **ACCUEIL D'UN JEUNE PORTEUR D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE**

L'inscription d'un jeune porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique nécessite la mise en place d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) accepté par la famille. Ce protocole précisera les besoins spécifiques du jeune et notamment l'adaptation si nécessaire du programme.

L'objectif(s) recherché(s) est une meilleure qualité d'accueil du jeune.

De ce fait, il est nécessaire de signaler toute situation particulière sur la fiche d'inscription.

Le Directeur se réserve le droit de ne pas faire participer un jeune porteur d'un handicap à des activités qui seraient de nature à le mettre en souffrance ou en danger.

### **DROIT A L'IMAGE**

Les jeunes peuvent être filmés ou pris en photo dans le cadre des activités de l'Espace Jeunes. Les images pourront être utilisées au cours des animations ou dans des dossiers de communication (plaquettes de présentations, affiches, dossiers, réseaux sociaux...).

Elles seront accessibles à tous.

Le responsable légal doit informer la direction au moment de l'inscription s'il refuse que son enfant soit photographié ou filmé.





**Je soussigné, .....** (nom du/de la jeune), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l' Espace Jeunes de la commune de Saint-Paul -de -Vence et m'engage à le respecter.

Fait à ....., le .....

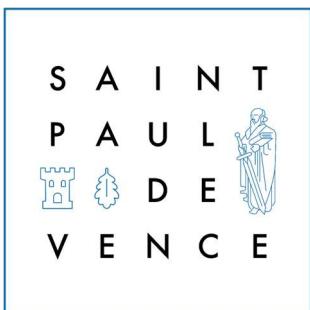
**Signature du jeune**

**Nous soussignés, .....** parents ou tuteurs, certifions sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale de l'enfant .....  
Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de l'Espace Jeunes de la commune de Saint-Paul -de -Vence et y adhérons sans aucune restriction.

Fait à ....., le .....

**Signature des responsables légaux**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_048

**Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Règlement Intérieur Espace Jeunes**

*Annexe : Règlement Intérieur*

Rapporteur : Mme CAUVIN

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de l'Espace Jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de règlement intérieur qui permettra de structurer les modalités de fonctionnement de cet accueil.

Pour rappel, cet espace ouvrira ses portes dès la rentrée scolaire de septembre 2023, du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30, le mercredi de 13h30 à 18h30 et de manière plus ponctuelle, le samedi.

Il s'agira de proposer aux jeunes saint-paulois durant les périodes scolaires :

- Un espace aménagé dédié aux devoirs
- Un espace de détente et de partage après l'école
- Un lieu de prévention et d'information pour la jeunesse
- Un lieu ressources dans lequel élaborer et mener des projets à l'échelle de la commune sur différentes thématiques

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le règlement intérieur,
- De l'appliquer dès l'ouverture de l'Espace Jeunes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à son application

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**  
À l'unanimité

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_048-DE  
Reçu le **D'adopter le règlement intérieur,**

- **De l'appliquer dès l'ouverture de l'Espace Jeunes,**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à son application

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

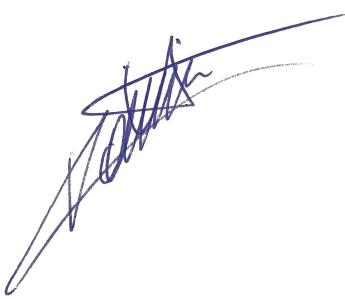
*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

**Jean-Pierre CAMILLA**





DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION bilatérale  
constitutive du groupement de commandes  
pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés**

**Entre, d'une part :**

**Le Département des Alpes-Maritimes,**

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 3 mars 2023 ;

ci-après dénommé « le Département »,

**Et d'autre part :**

.....  
représenté(e) par.....  
agissant en vertu d'une délibération en date du.....;

ci-après dénommé(e) « le membre constitutif du groupement de commandes »,

## PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA (segment C1-C2-C3-C4, anciennement « tarifs jaunes ou verts ») ont disparu au 31 décembre 2015.

Conformément à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les clients non domestiques qui emploient plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent les 2 millions d'euros ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les sites dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA (segment C5, anciennement « tarifs bleus »).

Le Département des Alpes-Maritimes s'était donc engagé dans une consultation directe de fournisseurs d'électricité pour l'ensemble des segments (C1-C2-C3-C4-C5) par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes). Cet accord-cadre prend fin le 31 janvier 2024.

Il s'agit donc de relancer une nouvelle procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité sur l'ensemble des segments (C1 à C5) en élargissant de nouveau le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes, à certaines

## AR Prefecture

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

**collectivités du territoire (communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régies) et autres structures souhaitant participer à la présente consultation (liste des membres potentiels en annexe).**

L'électricité sera certifiée 100% verte pour les sites départementaux et les collèges, ainsi que pour les autres membres du groupement qui le souhaiteront.

Les contrats d'électricité issus de cette consultation prendront fin au 31 décembre 2027.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régie et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison du Département et des membres adhérents du groupement de commandes, avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté d'agglomération, la communauté de communes, le syndicat mixte, la régie ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commandes annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

#### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Éducation, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

#### **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

## **AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

## **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
  - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
  - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
  - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marché(s) subséquent(s) aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du CGCT, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat d'électricité, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités

fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

## **8.2 – DETERMINATION DES BESOINS**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à saisir et à les communiquer en temps utile au coordinateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU(DES) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)**

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt) :

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement réglementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

## **8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement. Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES D'ENEDIS**

## AR Prefecture

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

**La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE ENEDIS, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous :

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA :

- les données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et des informations contractuelles (option tarifaire, puissance souscrite...)) ;
- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM), répartis par postes horaires, sur une période de 24 mois ;
- l'historique disponible des index quotidiens répartis par postes horaires et des puissances maximales quotidiennes sur la période souhaitée, de 36 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée, de 24 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement et sous réserve que l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge aient été activés sur la période souhaitée ;

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS en application de la présente autorisation est interdite.

## ARTICLE 11 : LITIGES

### 11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

### 11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

**Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.**

Fait à NICE	Fait à
Le	Le
Pour le Département (1):	Pour le membre du groupement de commandes (1):

(1) En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

**ANNEXE : Liste des membres du groupement de commandes****CORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3 ;

**COLLEGES**

<b>CL</b>	<b>N° CLG</b>	<b>COLLEGES</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP</b>	<b>Communes</b>	<b>TEL</b>
<b>1</b>	0060842H	<b>Pierre BERTONE</b>	653 Route de GRASSE	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 92 91 38 00</b>
<b>2</b>	0060083H	<b>Axel de FERSEN</b>	15 rue de FERSEN	<b>06631</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 92 90 68 30</b>
<b>3</b>	0061133Z	<b>LA FONTONNE</b>	Avenue des Frères GARBERO	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 93 33 42 65</b>
<b>4</b>	0060795G	<b>Sidney BECHET</b>	101, Avenue des Amphores	<b>06160</b>	<b>ANTIBES JUAN LES PINS</b>	<b>04 92 93 78 80</b>
<b>5</b>	0060076A	<b>ROUSTAN</b>	Avenue des Frères ROUSTAN	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 93 67 61 02</b>
<b>6</b>	0061209G	<b>Jean COCTEAU</b>	1, Rue Charles I <sup>er</sup> Comte de Provence	<b>06310</b>	<b>BEAULIEU SUR MER</b>	<b>04 93 01 11 12</b>
<b>7</b>	0061278G	<b>BELLEVUE</b>	Bretelle du Centre	<b>06240</b>	<b>BEAUSOLEIL</b>	<b>04 92 41 26 26</b>
<b>8</b>	0061670H	<b>L'EGANAUDE</b>	3140, Route des Dolines	<b>06902</b>	<b>BIOT Sophia Antipolis</b>	<b>04 97 23 42 20</b>
<b>9</b>	0060008B	<b>L'EAU VIVE</b>	224, Rue Virgile BAREL	<b>06540</b>	<b>BREIL SUR ROYA</b>	<b>04 93 04 99 00</b>
<b>10</b>	0060911H	<b>LES BREGUIERES</b>	1, Avenue Saint EXUPERY	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 92 02 61 70</b>
<b>11</b>	0061737F	<b>André MALRAUX</b>	14, Chemin du Vallon des Vaux	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 93 19 37 50</b>
<b>12</b>	0061280J	<b>Jules VERNE</b>	Rue Jules VERNE	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 92 02 44 60</b>
<b>13</b>	0061342B	<b>André CAPRON</b>	6, Avenue de MADRID	<b>06400</b>	<b>CANNES</b>	<b>04 92 18 83 10</b>
<b>14</b>	0060799L	<b>LES MURIERS</b>	45-47 rue de Cannes	<b>06150</b>	<b>CANNES La Bocca</b>	<b>04 93 47 28 95</b>
<b>15</b>	0061279H	<b>LES VALLERGUES</b>	71, Av De Lattre De TASSIGNY	<b>06400</b>	<b>CANNES</b>	<b>04 93 06 63 33</b>
<b>16</b>	0061174U	<b>Gérard PHILIPE</b>	1, Avenue Alfred de VIGNY	<b>06150</b>	<b>CANNES La Bocca</b>	<b>04 93 90 50 50</b>
<b>17</b>	0061239P	<b>Pierre BONNARD</b>	Avenue Georges POMPIDOU	<b>06110</b>	<b>LE CANNET</b>	<b>04 92 18 62 40</b>
<b>18</b>	0061723R	<b>Emile ROUX</b>	Chemin des PLAINES	<b>06110</b>	<b>LE CANNET</b>	<b>04 93 69 07 14</b>
<b>19</b>	0061130W	<b>Paul LANGEVIN</b>	11, Rue Colle Belle	<b>06510</b>	<b>CARROS</b>	<b>04 92 08 20 70</b>
<b>20</b>	0061376N	<b>Yves KLEIN</b>	Bd Alex ROUBERT	<b>06480</b>	<b>LA COLLE / LOUP</b>	<b>04 93 32 32 70</b>
<b>21</b>	0060019N	<b>VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES</b>	Avenue CELESCHI	<b>06392</b>	<b>CONTES CEDEX</b>	<b>04 93 79 18 18</b>
<b>22</b>	0061826C	<b>François RABELAIS</b>	Chemin du CASTEL	<b>06440</b>	<b>L ESCARENE</b>	<b>04 93 79 66 77</b>
<b>23</b>	0061244V	<b>CANTEPERDRIX</b>	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	<b>06131</b>	<b>GRASSE</b>	<b>04 93 70 14 90</b>
<b>24</b>	0061240R	<b>Sadi CARNOT</b>	Boulevard CARNOT	<b>06131</b>	<b>GRASSE CEDEX</b>	<b>04 93 36 02 62</b>
<b>25</b>	0061668F	<b>Les Jasmins-Ste Marguerite</b>	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	<b>06130</b>	<b>GRASSE CEDEX</b>	<b>04 93 70 97 80</b>
<b>26</b>	0060021R	<b>SAINT HILAIRE</b>	26, Rue Ancien Palais De Justice	<b>06130</b>	<b>GRASSE</b>	<b>04 93 36 36 65</b>
<b>27</b>	0061175V	<b>Albert CAMUS</b>	Avenue Robert SCHUMAN	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 93 93 60 60</b>

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

<b>28</b>	0061924J	<b>LES MIMOSAS</b>	16, Avenue General GARBAY	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 92 97 47 20</b>
<b>29</b>	0061238N	<b>André MAUROIS</b>	8, Rue MAGENTA	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 93 35 78 86</b>
<b>30</b>	0061824A	<b>Guillaume VENTO</b>	400, Cours du CENTENAIRE	<b>06503</b>	<b>MENTON CEDEX</b>	<b>04 92 10 30 03</b>
<b>31</b>	0061795U	<b>LA CHENAIE</b>	330, Avenue du Parc	<b>06371</b>	<b>MOUANS SARTOUX</b>	<b>04 93 75 13 00</b>
<b>32</b>	0061068D	<b>LES CAMPELIERES</b>	121, Chemin des CAMPELIERES	<b>06253</b>	<b>MOUGINS</b>	<b>04 92 18 64 10</b>
<b>33</b>	0061694J	<b>L'ARCHET</b>	Bd Impératrice EUGENIE	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 97 07 80 00</b>
<b>34</b>	0061002G	<b>Alphonse DAUDET</b>	176, Rue ee FRANCE	<b>06050</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 55 90</b>
<b>35</b>	0060048V	<b>Raoul DUFY</b>	30, Avenue Raoul DUFY	<b>06203</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 29 20 40</b>
<b>36</b>	0060838D	<b>Simone VEIL</b>	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 85 38 05</b>
<b>37</b>	0060841G	<b>Jean-Henri FABRE</b>	Boulevard Henri SAPPIA	<b>06102</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 07 84 30</b>
<b>38</b>	0060086L	<b>Roland GARROS</b>	10, Boulevard de CIMIEZ	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 80 02 03</b>
<b>39</b>	0060084J	<b>Jean GONO</b>	2, Rue Humbert RICOLFI	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 20 90</b>
<b>40</b>	0061131X	<b>Maurice JAUBERT</b>	Cours Albert CAMUS	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 27 68 00</b>
<b>41</b>	0061006L	<b>Henri MATISSE</b>	Avenue Reine VICTORIA	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 81 26 35</b>
<b>42</b>	0060840F	<b>Frédéric MISTRAL</b>	59, Avenue Yvonne VITTONE	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 29 39 80</b>
<b>43</b>	0061001F	<b>Louis NUCERA</b>	2, Pont René COTY	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 17 00</b>
<b>44</b>	0061339Y	<b>PARC IMPERIAL</b>	2, Avenue Paul ARENE	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 24 60</b>
<b>45</b>	0061277F	<b>PORT LYMPIA</b>	31, Boulevard STALINGRAD	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 74 44</b>
<b>46</b>	0060045S	<b>Antoine RISSO</b>	8, Boulevard Pierre SOLA	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 00 30</b>
<b>47</b>	0061129V	<b>Jules ROMAINS</b>	Av de La Digue des Français	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 72 41 20</b>
<b>48</b>	0061003H	<b>Jean ROSTAND</b>	98, Boulevard de la MADELEINE	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 80 20</b>
<b>49</b>	0060032C	<b>Catherine SEGURANE</b>	3, Rue SINCAIRE	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 44 90</b>
<b>50</b>	0060050X	<b>Jules VALERI</b>	128, Avenue St-Lambert	<b>06103</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 09 39 49</b>
<b>51</b>	0060085K	<b>Joseph VERNIER</b>	33, Rue VERNIER	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 14 67 90</b>
<b>52</b>	0061796V	<b>Paul ARENE</b>	23, Chemin du STADE	<b>06530</b>	<b>PEYMEINADE</b>	<b>04 93 66 62 50</b>
<b>53</b>	0060061J	<b>Auguste BLANQUI</b>	Promenade Jean BAILLET	<b>06260</b>	<b>PUGET THENIERS</b>	<b>04 93 05 20 20</b>
<b>54</b>	0062056C	<b>CESAR</b>	Quartier Le Peyssaud RD 204	<b>06330</b>	<b>ROQUEFORT-LES-PINS</b>	<b>04 97 01 07 07</b>
<b>55</b>	0061853G	<b>LE PRE DES ROURES</b>	7, Route de NICE	<b>06650</b>	<b>LE ROURET</b>	<b>04 92 60 30 30</b>
<b>56</b>	0060067R	<b>Jean MEDECIN</b>	Boulevard Jules FERRY	<b>06380</b>	<b>SOSPEL</b>	<b>04 93 04 36 60</b>
<b>57</b>	0060063L	<b>Jean FRANCO</b>	Quartier Couvent	<b>06660</b>	<b>St ETIENNE DE TINEE</b>	<b>04 93 03 62 10</b>
<b>58</b>	0061666D	<b>LES BAOUS</b>	Route de GATTIERES	<b>06640</b>	<b>St JEANNET</b>	<b>04 93 24 51 30</b>
<b>59</b>	0061134A	<b>Joseph PAGNOL</b>	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	<b>06700</b>	<b>St Laurent du Var</b>	<b>04 93 19 46 90</b>
<b>60</b>	0061738G	<b>Antoine de SAINT EXUPERY</b>	116, Avenue Pierre AMADIEU	<b>06700</b>	<b>St Laurent du Var</b>	<b>04 93 07 71 63</b>
<b>61</b>	0061400P	<b>Ludovic BREA</b>	Route du College	<b>06670</b>	<b>St Martin du Var</b>	<b>04 92 08 29 70</b>
<b>62</b>	0060066P	<b>SAINT BLAISE</b>	2, Boulevard St Blaise	<b>06420</b>	<b>St Sauveur S/ Tinée</b>	<b>04 93 02 20 30</b>

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

<b>63</b>	0061986B	<b>Simon WIESENTHAL</b>	Chemin des BLAQUEIRETTES	<b>06460</b>	<b>St Vallier de Thiey</b>	<b>04 97 05 09 40</b>
<b>64</b>	0060072W	<b>Jean-Baptiste RUSCA</b>	Le Petit Bois	<b>06430</b>	<b>TENDE</b>	<b>04 93 04 62 34</b>
<b>65</b>	0060068S	<b>René CASSIN</b>	528, Bd Léon SAUVAN	<b>06690</b>	<b>Tourrette Levens</b>	<b>04 93 91 01 46</b>
<b>66</b>	0060910G	<b>LA BOURGADE</b>	17, Allée des Lucioles	<b>06340</b>	<b>LA TRINITE</b>	<b>04 93 54 30 10</b>
<b>67</b>	0061925K	<b>Nikki de SAINT PHALLE</b>	Domaine du, Le Callet de Darbusson	<b>06905</b>	<b>VALBORNE</b>	<b>04 92 91 51 30</b>
<b>68</b>	0061211J	<b>Pablo PICASSO</b>	Avenue de L'Hôpital	<b>06220</b>	<b>VALLAURIS</b>	<b>04 93 64 44 45</b>
<b>69</b>	0061135B	<b>LA SINE</b>	214, Chemin De La Sine	<b>06140</b>	<b>VENCE</b>	<b>04 93 58 45 45</b>
<b>70</b>	0061825B	<b>Romée de VILLENEUVE</b>	Allée Rene CASSIN	<b>06270</b>	<b>Villeneuve Loubet</b>	<b>04 92 13 17 12</b>
<b>71</b>		<b>Ecole FREINET</b>	1113, Chemin Célestin FREINET	<b>06140</b>	<b>VENCE</b>	<b>04 93 58 11 89</b>
<b>72</b>	0062181N	<b>Arnaud BELTRAME</b>	212 avenue de Cannes	<b>06580</b>	<b>PEGOMAS</b>	<b>04 92 19 94 05</b>
<b>73</b>	0061237M	<b>Jean SALINES</b>	8 Promenade Jean Laurenti	<b>06450</b>	<b>ROQUEBILLIERE</b>	<b>04 93 03 40 07</b>

**SYNDICATS MIXTES, COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES**

	<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP</b>	<b>Communes</b>	<b>TEL</b>
<b>1</b>	<b>Syndicat mixte des stations de Gréolières-Audibergue</b>	5 rue de la Mairie	<b>06620</b>	<b>GREOLIERES</b>	<b>04.93.24.79.29 06 60 14 95 69</b>
<b>2</b>	<b>Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore</b>	BP 3007	<b>06201</b>	<b>NICE cedex 3</b>	<b>04 97 18 77 69</b>
<b>3</b>	<b>Syndicat mixte de Valberg</b>	Centre administratif	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>04.93.23.24.41 06.85.90.67.02</b>
<b>4</b>	<b>Syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour</b>	Hôtel de Ville	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>04.93.05.07.90</b>
<b>5</b>	<b>Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin</b>	147 boulevard du Mercantour	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 89 08 96 50</b>
<b>6</b>	<b>Syndicat intercommunal de Valberg</b>	Immeuble Les Ancolies Place Charles Ginésy	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>06 07 71 30 65</b>
<b>7</b>	<b>Syndicat Intercommunal des collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes</b>	Business Pôle 2, 1047 Rte des Dolines	<b>06560</b>	<b>VALBORNE</b>	<b>04 92 96 92 92</b>
<b>8</b>	<b>Société Publique Locale de Valberg</b>	Centre administratif Place Ginesy	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>04 93 02 55 68</b>
<b>9</b>	<b>Société Publique Locale des Ports de Menton</b>	Terre Plein du Nouveau Port	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 01 07 30</b>
<b>10</b>	<b>Communauté d'agglomération de la Riviera française</b>	16 rue Villarey	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 41 80 30</b>
<b>11</b>	<b>Communauté de communes des Alpes d'Azur</b>	Maison des services publics Place Adolphe Conil	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>06 77 28 82 61</b>
<b>12</b>	<b>Communauté de communes des Pays du Paillons</b>	55 bis RD 2204	<b>06 440</b>	<b>La Pointe de Blausasc</b>	<b>04 92 00 75 92</b>
<b>13</b>	<b>Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour</b>	147 boulevard du Mercantour	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 89 08 96 85</b>
<b>14</b>	<b>Commune de Beausoleil</b>	Boulevard de la République	<b>06240</b>	<b>BEAUSOLEIL</b>	<b>04 93 41 71 71</b>
<b>15</b>	<b>Commune de Berre les Alpes</b>	39, Avenue Paul Granet	<b>06390</b>	<b>BERRE-LES-ALPES</b>	<b>04 93 91 74 27</b>
<b>16</b>	<b>Commune de Bézaudun les Alpes</b>	31 Rue Haute	<b>06510</b>	<b>BEZAUDUN-LES-ALPES</b>	<b>04 93 59 12 34</b>

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

<b>17</b>	<b>Commune de Blausasc</b>	Esplanade Nicole LOTTIER	<b>06440</b>	<b>BLAUSASC</b>	<b>04 93 79 51 04</b>
<b>18</b>	<b>Commune de Breil Sur Roya</b>	29 Boulevard Rouvier	<b>06540</b>	<b>BREIL SUR ROYA</b>	<b>04 93 04 99 99</b>
<b>19</b>	<b>Commune de Castellar</b>	1 Place Georges Clémenceau	<b>06500</b>	<b>CASTELLAR</b>	<b>04 92 10 59 00</b>
<b>20</b>	<b>Commune de Castillon</b>	Hôtel de ville Place Lucien Rousset	<b>06500</b>	<b>CASTILLON</b>	<b>04 93 04 32 00</b>
<b>21</b>	<b>Commune de Châteauneuf</b>	4, place Clémenceau	<b>06740</b>	<b>CHATEAUNEUF</b>	<b>04 92 603 603</b>
<b>22</b>	<b>Commune de Châteauneuf-Villevieille</b>	18 avenue de la Tour	<b>06390</b>	<b>CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE</b>	<b>04 93 79 03 65</b>
<b>23</b>	<b>Commune de Contes</b>	19, rue du 8 mai 1945	<b>06390</b>	<b>CONTES</b>	<b>04 93 79 00 01</b>
<b>24</b>	<b>Commune de Coursegoules</b>	1 place de la mairie	<b>06140</b>	<b>COURSEGOULES</b>	<b>04 93 59 11 60</b>
<b>25</b>	<b>Commune de Fontan</b>	Place du centenaire	<b>06540</b>	<b>FONTAN</b>	<b>04 93 04 50 01</b>
<b>26</b>	<b>Commune de Gorbio</b>	30 rue Garibaldi	<b>06500</b>	<b>GORBIO</b>	<b>04 92 10 66 50</b>
<b>27</b>	<b>Commune de Gréolières</b>	5 rue de la Mairie	<b>06620</b>	<b>GREOLIERES</b>	<b>04 93 59 95 16</b>
<b>28</b>	<b>Commune de Guillaumes</b>	1 Place Napoléon III	<b>06470</b>	<b>GUILLAUMES</b>	<b>04 93 05 50 13</b>
<b>29</b>	<b>Commune de l'Escarène</b>	Place Audiffret	<b>06640</b>	<b>L'ESCARENE</b>	<b>04 93 91 64 00</b>
<b>30</b>	<b>Commune de La Brigue</b>	Place Saint-Martin	<b>06430</b>	<b>LA BRIGUE</b>	<b>04 93 04 36 00</b>
<b>31</b>	<b>Commune de La Turbie</b>	Avenue de la Victoire	<b>06320</b>	<b>LA TURBIE</b>	<b>04 92 41 51 61</b>
<b>32</b>	<b>Commune de Le Bar-sur-Loup</b>	Place de la tour	<b>06620</b>	<b>LE BAR-SUR-LOUP</b>	<b>04 92 60 35 70</b>
<b>33</b>	<b>Commune de Le Rouret</b>	Allée des Anciens Combattants	<b>06650</b>	<b>LE ROURET</b>	<b>04 93 77 20 02</b>
<b>34</b>	<b>Commune de Menton</b>	17 rue de la République	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 10 50 00</b>
<b>35</b>	<b>Commune de Moulinet</b>	Place Saint Joseph	<b>06380</b>	<b>MOULINET</b>	<b>04 93 04 80 07</b>
<b>36</b>	<b>Commune d'Opio</b>	Route du village	<b>06650</b>	<b>OPIO</b>	<b>04 93 77 23 18</b>
<b>37</b>	<b>Commune de Peille</b>	Place Carnot	<b>06440</b>	<b>PEILLE</b>	<b>04 93 91 71 71</b>
<b>38</b>	<b>Commune de Peillon</b>	Quartier Sainte-Thècle 672 avenue de l'hôtel de ville	<b>06440</b>	<b>PEILLON</b>	<b>04 93 79 91 04</b>
<b>39</b>	<b>Commune de Péone</b>	Place Thomas-Guérin	<b>06470</b>	<b>PEONE</b>	<b>06 87 31 15 03</b>
<b>40</b>	<b>Commune de Puget-Théniers</b>	Mairie de Puget-Théniers	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>04 93 05 13 08</b>
<b>41</b>	<b>Commune de Roquebrune-Cap-Martin</b>	22 Avenue Paul-Doumer	<b>06190</b>	<b>ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN</b>	<b>04 92 10 48 48</b>
<b>42</b>	<b>Commune de Roquefort-Les-Pins</b>	Mairie de Roquefort-Les-Pins	<b>06330</b>	<b>ROQUEFORT-LES-PINS</b>	<b>04 92 60 35 00</b>
<b>43</b>	<b>Commune de Sainte-Agnès</b>	102 place Saint-Jean	<b>06500</b>	<b>SAINTE-AGNES</b>	<b>04 93 35 84 58</b>
<b>44</b>	<b>Commune de Saint Paul de Vence</b>	Place de la mairie	<b>06570</b>	<b>SAINT PAUL DE VENCE</b>	<b>04 93 32 41 02</b>
<b>45</b>	<b>Commune de Saorge</b>	Av. Docteur Joseph Davéo	<b>06540</b>	<b>SAORGE</b>	<b>04 93 04 51 23</b>
<b>46</b>	<b>Commune de Sospel</b>	Place Saint-Pierre	<b>06380</b>	<b>SOSPEL</b>	<b>04 93 04 33 00</b>
<b>47</b>	<b>Commune de Tende</b>	1, Place du Général De Gaulle	<b>06430</b>	<b>TENDE</b>	<b>04 93 04 35 00</b>
<b>48</b>	<b>Commune de Touët de l'Escarène</b>	1 Rue du Four	<b>06440</b>	<b>TOUET DE L'ESCARENE</b>	<b>04 93 91 73 73</b>
<b>49</b>	<b>Commune de Tourette du Château</b>	22 Place de la Fontaine	<b>06830</b>	<b>TOURETTE-DU-CHATEAU</b>	<b>04 93 08 59 83</b>
<b>50</b>	<b>Commune de Tourrettes-Sur-Loup</b>	Place M.Escalier	<b>06140</b>	<b>TOURRETTES-SUR-LOUP</b>	<b>04 93 59 30 11</b>

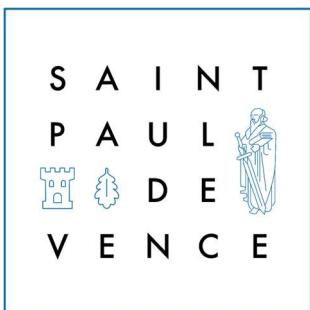
**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

<b>51</b>	<b>Commune de Valderoure</b>	85 Rue de la Mairie	<b>06750</b>	<b>VALDEROURE</b>	<b>04 93 60 47 71</b>
<b>52</b>	<b>C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet</b>	Place du général de Gaulle	<b>06270</b>	<b>VILLENEUVE-LOUBET</b>	<b>04 92 02 60 84</b>

**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Reçu le 08/06/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_049

**Objet : Convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés**

*Annexe : Convention*

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'achat d'électricité par la commune se fait depuis de nombreuses années par deux voies :

- Pour tous les points sur la commune consommant moins de 36 kilovolts Ampère (KVA), l'électricité nécessaire est fournie et acheminée par l'entreprise attributaire du groupement de commandes géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Pour les trois dernières années, c'est EDF qui est attributaire de ce groupement de commandes auquel participe déjà notre commune, et qui arrive à échéance le 31/12/2023 ;
- Pour tous les points sur la commune qui consomment plus que 36 KVA, à savoir le groupe scolaire, la crèche et la place de la Courtine, l'électricité nécessaire est achetée chaque année sur le marché, et donc, depuis les deux dernières années, à un prix élevé.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes nous propose pour les quatre prochaines années d'intégrer un groupement de commandes pour fournir, acheminer et rendre les services associés à l'électricité, relativement à tous les points concernés sur la commune, quelle que soit leurs puissances respectives.

L'avantage évident pour la commune est d'acheter l'électricité à un prix bien moindre que celui du marché, mais aussi une grande simplification au niveau de la gestion administrative par les services municipaux.

**AR Prefecture**

Une convention bilatérale constitutive de ce groupement de commandes, pour les années 2024 à 2027, a été

006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE  
Réf. : 006-210601282-20230608-CM07062023\_049-DE

Reçue le 08/06/2023  
Addressee à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention.

- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- Autorise le Maire à signer cette convention ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

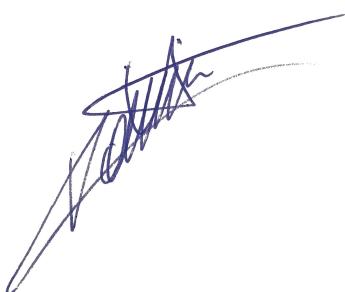
Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

**Jean-Pierre CAMILLA**



Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>23</b>
en exercice	<b>23</b>
présents	<b>17</b>
votants	<b>18</b>

**Date de convocation et d'affichage :**  
29/06/2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence étant assemblé pour sa séance d'installation, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, STACCINI Pascal, CHEVALIER Frank, VADO Alain, BARTHES François, NUTTIN Marc, ROUSSEAU Mathieu, RAFFAELLI Jean-Louis, ZULIANI Alex.

Mmes HARTMANN Laurence, CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, HOUZÉ Catherine, DALMASSO Sandrine, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, DUMONT Christelle.

Procurations / Absents excusés :

Mme GUIGONNET Nadine donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Etaient absents: M. VERIGNON Benoit, M. FAURE Jean-Paul, Mme PAOLINI Corinne, Mme SAPHORES-BAUDIN Frédérique, Mme CHARENSOL Sophie.

Mme VOISIN Céline est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

### Délibération N°03.07.2020\_013

#### Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-7 ;

Le Maire rappelle aux conseillers présents que, conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, élections auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT, mais également de remettre à chaque conseiller une copie de ladite Charte et des dispositions des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT.

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein

desquelles il a été désigné

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire rappelle que cette Charte vise, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

A l'issue de la lecture, un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des certaines dispositions du CGCT.

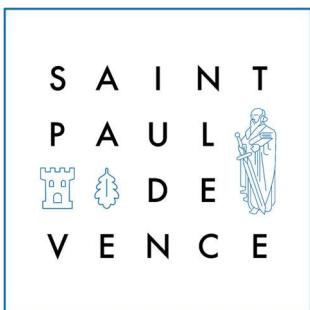
**La présente assemblée PREND ACTE de la Charte de l'élu local.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire,  
Jean-Pierre CAMILLA



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

**Date de convocation et d'affichage :**  
02 / 06 / 2023

**Délibération N°07.06.2023\_050**

**Objet : CASA – Désignation et approbation des modalités d'exercice des fonctions du référent déontologue des élus**

*Annexe : Charte de l'élu local*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite "Loi 3DS",

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue,

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés par la Charte de l'élu local, lue et remise à tous les élus à l'occasion de la séance d'installation du Conseil municipal, le 03 juillet 2020, et annexée à la présente délibération.

Le décret du 06 décembre 2022 susvisé est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue pour les élus, par l'assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population.

## **AR Prefecture**

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1) Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2) Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1). Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 susvisé, ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue élu assiste en tant que de besoin les élus de la commune, dans le cadre de leurs relations avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) a désigné Monsieur Pierre VILLENEUVE, *Of Counsel* au Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), Département Droit Pénal de l'action publique, par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2023.

Monsieur Pierre VILLENEUVE possède un doctorat en droit public et un DEA en Droit Pénal et sciences criminelles.

Il dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle significative de plus de 20 ans acquise dans la fonction publique d'Etat, Hospitalière et dans les Collectivités Territoriales, notamment dans des missions d'accompagnement de différents établissements ou collectivités, dans la mise en oeuvre de procédures internes de cartographie et de prévention des risques juridiques, au travers également de formations à destination des élus et des fonctionnaires sur les principes déontologiques. Il est par ailleurs intervenant au Centre national de la FPT (CNFPT) sur tous les sujets en lien avec la déontologie des agents et des élus.

### Les modalités de saisine du déontologue des élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Le référent déontologue des élus communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus de la commune est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue des agents publics, désigné à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue des agents publics de la commune a été confié au Centre de Gestion de la FPT des Alpes-Maritimes.

Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue des élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €.

Conformément au décret du 06 décembre 2022 susvisé, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**AR Prefecture**

Par ailleurs, ce même décret prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue des élus. Dans ce cas, une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

A cet effet, la CASA propose à la commune de désigner M. Pierre VILLENEUVE comme référent déontologue des élus municipaux, et de mutualiser ainsi les fonctions de ce dernier.

Par conséquent, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Accepter la proposition de la CASA en désignant M. Pierre VILLENEUVE comme référent déontologue des élus de notre commune ;
- Approuver les modalités d'exercice des missions et la rémunération du référent déontologue ainsi désigné ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité**

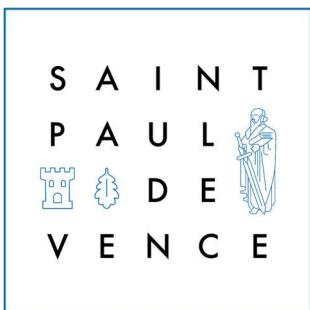
- Accepte la proposition de la CASA en désignant M. Pierre VILLENEUVE comme référent déontologue des élus de notre commune ;
- Approuve les modalités d'exercice des missions et la rémunération du référent déontologue ainsi désigné ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_051

## Objet : TOURISME - Taxe de séjour 2024

Rapporteur : Mme HARTMANN

Suite à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 différentes évolutions législatives et changements sont introduits et modifient les conditions d'application de la taxe de séjour, il convient donc d'abroger l'ensemble des délibérations précédentes et proposer d'instituer et fixer les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024 sur le territoire communal et d'en définir les modalités. Les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le Maire précise que ces tarifs sont encadrés par un barème légal avec les montants plafonds et planchers en fonction des types d'hébergement. Le Maire informe les membres du conseil que les tarifs de la taxe de séjour n'ayant pas évolués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une réévaluation des tarifs doit être appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**AR Prefecture**

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 :

006-210601282-20230601-CM07062023\_051-DE

ReVu le 07/06/2023

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les précédentes délibérations relatives à la taxe de séjour ;

La commune de Saint-Paul de Vence a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 07 mai 1990.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanning ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

**AR Prefecture**

006-210601282-20230601-CM07062023\_051-DE

Reçu le Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Valider, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint Paul de Vence comme définis ci-dessus ;
- Abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe de séjour

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

À l'unanimité,

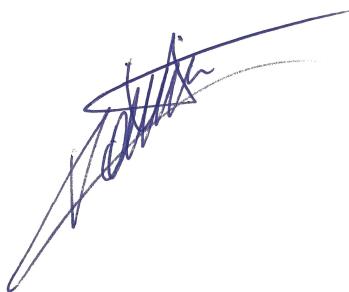
- Valide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint Paul de Vence comme définis ci-dessus ;
- Abroge toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe de séjour

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL MUNICIPAL AU BENEFICE  
DE L'OFFICE DE TOURISME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Paul-de-Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 03 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART, ET

L'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), représenté par sa directrice, Mme Sophie Millet-Dauré, en vertu de la délibération n° 20.12.2022\_003 du Comité de direction de l'Office du Tourisme, en date du 20 décembre 2022,

Ci-après dénommé l'Office de Tourisme (L'OT),

D'autre part,

Préambule

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE est propriétaire du local de 120 m<sup>2</sup> situé 2 rue Grande, à Saint Paul de Vence (06570).

Le local est composé de 4 niveaux de 27 m<sup>2</sup> chacun et d'une cave de 12 m<sup>2</sup>. Le tout cadastré parcelle AY 256.

L'attribution de ce local à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 emporte son occupation privative par l'OT. En ce sens, cette occupation n'est concédée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> AFFECTATION DU LOCAL**

Le local, objet de la présente convention, est affecté à usage professionnel. Il abrite l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence, organisme local de tourisme exerçant une mission de service public industriel et commercial. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

## **ARTICLE 2 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'OT ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser les lieux à la disposition de personnes étrangères à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – REMISE DU LOCAL**

L'OT prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître, pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

## **ARTICLE 4-CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'OT ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la Commune.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'OT.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 9 ci-après, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de la résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'OT.

Il est entendu entre les parties que les services techniques de la Commune se chargeront des interventions de maintenance concernant des petits travaux et de l'entretien courant des locaux. Le locataire est donc exonéré des frais de ces interventions.

Les frais de fonctionnement du local sont à la charge de l'OT. Celui-ci jouira des lieux en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention d'occupation précaire.

**5-1 : Mobilier mis à disposition**

La Commune met à la disposition de l'OT des matériels tels que la climatisation, un système de mise en sécurité du bâtiment, et une photocopieuse. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions de l'OT et de la présente convention.

Le dédommagement des dégâts encourus par ce mobilier est laissé à la charge de l'OT. Ce dernier devra, par conséquent, souscrire la police d'assurance nécessaire. L'OT signalera à la commune toute dégradation, perte ou vol de mobilier.

**5-2 : Mobilier appartenant à l'OT**

Le dédommagement des dégâts encourus par ce mobilier est laissé à la charge de l'OT.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'OT s'engage, avant la prise de possession du local, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires.

**6-1 : Activités organisées et responsabilité civile :**

L'OT fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'organisation des activités et souscrit toute assurance de sorte que la collectivité ne soit jamais inquiétée, ni ne voit sa responsabilité recherchée à la suite de quelque évènement que ce soit.

**6-2: Responsabilité des locaux utilisés**

L'OT prendra également à sa charge tant ses risques locatifs que les dommages subis par ses propres biens meubles à la suite d'incendies, explosions, dégâts des eaux, bris de glace, afférents aux locaux utilisés.

L'OT s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la collectivité et ses assureurs pendant la durée de la présente convention.

**6-3 : Justification des assurances**

Il appartient à l'OT de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, pour un montant suffisant et pour toute la durée de la présente convention, les garanties qui couvriront ces différents risques et notamment ceux de

Il devra justifier cette souscription, avant l'entrée dans les lieux, par la fourniture d'une attestation d'assurance émanant de l'assureur. Toutefois, cela n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **ARTICLE 7 – LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition du local objet de la présente convention est concédée à titre gratuit au bénéfice de l'OT.

Considérant que pour un local commercial, le prix moyen de location au m<sup>2</sup> dans le département des Alpes-Maritimes est de 15,5€/m<sup>2</sup> hors charge, la valeur locative annuelle du local, y compris les matériels précités est calculée comme suit :  
120 m<sup>2</sup> X 15.5€ = 1860€/mois soit 22320€/an

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse, adressée trois mois à l'avance par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

9-1 La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, ou compte tenu des nécessités d'utilisation par la commune, notamment pour des activités publiques, par lettre recommandée, adressée à l'occupant, avec un préavis de 8 jours. La dénonciation de la présente convention ne peut entraîner aucune indemnité pour l'OT.

Par la commune, à tout moment et sans préavis ni indemnité, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par l'OT ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention. La dénonciation de celle-ci ne peut entraîner aucune indemnité pour l'OT.

9-2 La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

## **ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE**

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente

**AR Prefecture**

convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nice, après avoir  
épuisé toutes les voies amiables.

006-210601282-20230608-CM07062023\_052-DE

Reçu le 07/06/2023 à 10:45

Fait en deux exemplaires, à Saint Paul de Vence, le

Pour La commune de Saint Paul de Vence

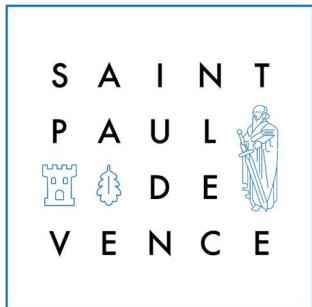
M. Jean-Pierre CAMILLA

Maire

Pour l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence

Mme Sophie MILLET-DAURÉ

Directrice



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

#### Délibération N°07.06.2023\_052

**Objet : TOURISME - Convention de mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'Office de Tourisme**

*Annexe : Convention*

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code la voirie routière ;  
VU le Code de commerce ;  
VU la délibération n°28.09.2022\_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;  
VU la délibération n° 29.03.2023\_018 en date du 23 mars 2023 portant subvention à l'OT, et son annexe la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2023 à 2026 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis 1959, année de création de l'office de tourisme de Saint Paul de Vence, la commune a prêté le local qui l'abrite jusqu'à ce jour, au 2 rue Grande.

Cependant, ce prêt a toujours été effectué sans formalisme particulier. Or, depuis la création d'un Etablissement public industriel et commercial gérant l'Office de tourisme de Saint Paul de Vence (OT), l'utilisation par l'OT du local municipal situé au 2 rue Grande doit s'inscrire dans un cadre formel, et la valorisation de cette mise à disposition gratuite doit être prise en compte dans le budget de l'OT.

A cet effet, un projet de convention de mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT a été adressé à l'ensemble des élus.

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoît.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. VACQUIER Nicolas, donne procuration à M. VERIGNON Benoît

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François.

**Mme VOISIN Céline** est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

**AR Prefecture**

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

006-210601282-20230608-CM07062023\_052-DE  
Reçu le 18/06/2023 à signer le projet de convention susmentionnée ;

- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

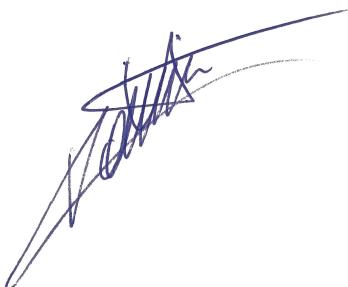
- Autorise le Maire à signer le projet de convention susmentionnée ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**





## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

ET

L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

Annexe 1: tableau des espaces publics et privés de la commune mis à disposition

Espace occupé	Occupation	Nombre de personnes maxi attendu	Durée	Montant journalier à reverser
Courtine	non privative	< de 60 pers.	0,5 jour	30 €
Courtine	non privative	De 60 à 100 pers.	0,5 jour	70 €
Place de Gaulle	non privative	25 pers.	0,5 jour	30 €
Place de Gaulle	privative	300 personnes	1 jour	2 500 €
Point de vue	privative	60 personnes	2 jour	500 €
Place Neuve zone 1 cheval	privative	60 personnes	3 jour	500 €
Place Neuve zone 2	privative	200 personnes	4 jour	1 500 €
Auditorium	privative	180 personnes	0,5 jour	500 €
Auditorium	privative	180 personnes	1 jour	1 000 €
Auditorium + terrasse	privative	180 personnes	2 jour	1 250 €
Cours Freinet	privative	60 personnes	3 jour	100 €
Cours Verdet	privative	100 personnes	4 jour	800 €
Régisseur forfait (auditorium)	privative		Séance	150 €
SSIAP Forfait (auditorium)	privative		Séance	150 €
Stationnement/place Véhicule léger Abord village	privative		1 jour	32 €
Stationnement/place Véhicule léger IntraMuros	privative		1 jour	15 €



## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

ET

L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

Annexe 2 : tableau des tarifs liés aux tournages et prises de vue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

	Durée	Tarif	Reversement à la commune 10%
Tournage Spot publicitaire	1j	1 600 €	160 €
	1/2j	950 €	95 €
Prise de Vue Shooting	1j	750 €	75 €
	1/2j	375 €	37.5€

AR Prefecture

006-S10A01b8N20T30608-CM07062023\_053-DE  
Reçu le 08/06/2023

P A U L

CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

ET

L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

Annexe 3 : tableau des charges prévisionnelles de fonctionnement pour l'année  
2023

Charges	Montant annuel
Electricité	2 000,00 €
Eau	200,00 €
Climatisation (maintenance)	950,00 €
Photocopieur	450,00 €
Entretien des locaux	5 850,00 €
Total	9 450,00 €



**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE  
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE  
ET  
L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération du 25 mars 2003 portant utilisation du domaine public à des fins commerciales relatives à des prises de vue et des tournages ;

VU la délibération n°28.09.2022\_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;

VU la délibération n°14.12.2022\_107 en date du 14 décembre 2022 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

VU la délibération n° 29.03.2023\_018 en date du 23 mars 2023 portant subvention à l'OT, et son annexe la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2023 à 2026 ;

VU la délibération n° 07.06.2023\_52 portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT,

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune de Saint-Paul-de-Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, en vertu de la délibération en date du 03 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'UNE PART, ET**

L'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, sis 2 rue Grande, 06570, Saint Paul de Vence, représenté par sa directrice, Mme Sophie MILLET-DAURÉ, en vertu de la délibération n° 20.12.2022\_003 du Comité de direction de l'OT, en date du 20 décembre 2022,

Ci-après dénommé l'Office de Tourisme (L'OT),

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Nonobstant les articles 4 et 5 de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT, pour les années 2023 à 2026, susvisée, prévoyant respectivement la mise à disposition

du local d'accueil de l'OT, et la mise à disposition du personnel municipal, au bénéfice de l'OT, il convient de rassembler dans un même document l'ensemble des mises à disposition que la commune peut effectuer au bénéfice de l'OT, afin que celui-ci puisse remplir ses missions (Cf. infra) et atteindre ses objectifs.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de lister l'ensemble des mises à disposition que la commune peut effectuer au bénéfice de l'OT, ainsi que leurs contreparties.

### **ARTICLE 1.1 – Mise à disposition d'espaces publics et privés de la commune**

Certaines missions de l'OT nécessitent l'utilisation d'espaces publics et privés de la commune. Le tableau de l'annexe 1 à la présente convention liste l'ensemble de ces espaces, les jauges proposées, les durées de référence et les montants à reverser par l'OT à la commune.

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les animations réalisées, la date, la durée et le montant associé à l'occupation utilisée selon la grille définie dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 1.2 – Cas particulier des tournages et autres prises de vue**

La délibération du 25 mars 2003 susvisée prévoyait déjà la possibilité d'utilisation du domaine public par l'OT dans le cas de tournages ou de prises de vue.

Depuis les 20 dernières années, la commune et l'OT ont été destinataires de très nombreuses demandes de tournages de films, de documentaires, d'émissions de télévision, de spots publicitaires pour des produits commerciaux et de prises de vues à des fins commerciales. Par conséquent, la commune décide de confier à l'OT l'accueil, la gestion et l'organisation de ces demandes : il est donc nécessaire de mettre à jour les conditions dans lesquelles ce type de demandes sera géré par l'OT, et notamment les contreparties au bénéfice de la commune.

Il est précisé toutefois que tout tournage ou prise de vue dont l'objectif principal est de valoriser notre commune et participer à augmenter son attractivité et son audience dans le monde, sera réalisé gracieusement par l'OT : le prestataire ne versera aucune contrepartie financière à l'OT, et la commune ne pourra se prévaloir d'aucun reversement financier par l'OT.

L'annexe 2 à la présente convention fixe les tarifs correspondants à la gestion par l'OT des tournages et autres prises de vue sur le territoire de la commune, ainsi que les versements correspondants, au bénéfice de la commune (10%).

Enfin, dans le cas où la commune ou l'OT est saisi d'une demande de tournage ou de prise de vue nécessitant la mise en œuvre de moyens importants, une convention spécifique sera

établie entre la commune et l'OT et pourra le cas échéant prévoir des mises à disposition de moyens supplémentaires.

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les tournages et prises de vues réalisés, la date, la durée et le montant à reverser associé selon la grille définie dans l'annexe 2.

### **ARTICLE 1.3 – Mise à disposition de personnel municipal**

Conformément à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2023 à 2026, susvisée, la commune prévoit de mettre à disposition de l'OT, pour l'année 2023 du personnel communal.

En effet, les missions réalisées auprès de l'OT par certains agents communaux se doivent d'être régularisées et encadrées.

L'OT s'engage par le biais de cette convention de mise à disposition à assurer le remboursement de la rémunération et des cotisations des agents concernés auprès de la commune pour la durée impartie.

Dans ce cadre, il est proposé la mise à disposition des agents suivants :

POSTE OCCUPE	MISSIONS AUPRES DE L'OT	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION
Responsable des systèmes d'information	Gestion financière et comptable	12 heures mensuelles 144 heures annuelles
Agents des services techniques	Mise en place logistique des événements	Par roulement entre les différents agents
Policiers municipaux	Sécurité et prévention	100 heures annuelles par service

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les missions confiées à l'agent, sa quotité de temps de travail ainsi que la durée de la mise à disposition.

### **ARTICLE 1.4 – Mises à disposition du local d'accueil, matériels et fluides**

Conformément à la délibération n° 07.06.2023 \_052 portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT, une convention spécifique fixe les conditions de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2023 à 2026, susvisée, la commune met à la disposition de l'OT, outre le local d'accueil sis au 2 rue Grande, du matériel (photocopieurs et climatisation), des fluides (eau, électricité), et des services (nettoyage).

L'annexe 3 fait état des dépenses prévisionnelles liées au fonctionnement de l'OT (Electricité, eau, maintenance..).

La commune établira un état récapitulatif des dépenses réelles de fonctionnement de manière semestrielle.

Ces montants devront être réglés par l'OT au bénéfice de la commune, selon l'annexe 3 dans le respect des modalités de l'article 1.5.

#### **ARTICLE 1.5 – Modalités de reversements des contreparties financières aux mises à disposition**

Les états récapitulatifs des mises à disposition seront établis par l'OT par semestre :

- Arrêté au 30/06/2023 et transmis à la commune au plus tard le 31/07/2023 pour le 1<sup>er</sup> semestre,
- Arrêté au 31/12/2023 et transmis à la commune au plus tard le 31/01/2024 pour le 2<sup>e</sup> semestre.

Après validation des états récapitulatifs semestriels par la commune, l'OT procédera au versement des contreparties financières par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la Commune au plus tard selon 2 échéances :

- le 15/09/2023 pour les mises à disposition du 1<sup>er</sup> semestre 2023 et
- le 28/02/2024 pour les mises à disposition du 2<sup>er</sup> semestre 2023

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa signature par les deux parties, jusqu'au 15 avril 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX DES ESPACES POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION**

L'OT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, renonçant à réclamer une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements ou modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé si celui-ci est irréversible : la portion du domaine public ou privé mise à disposition par la présente doit être rendue à la commune dans le même état qu'au moment de sa mise à disposition.  
L'OT devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

## **ARTICLE 4 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OT**

Conformément à la délibération du 28 septembre 2022 portant création d'un EPIC pour la gestion de l'OT, susvisée, les missions de celui-ci sont les suivantes :

- 1) Assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- 2) Assurer la promotion touristique de la commune, en coordination avec le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France, et avec toute instance ayant un impact sur l'activité touristique de notre commune ;
- 3) Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- 4) Élaborer et mettre en œuvre la politique touristique de la municipalité ainsi que les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, l'exploitation des installations touristiques et du patrimoine historique, et l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- 5) Agir pour que la commune continue à être une destination touristique de référence, en accroissant son attractivité et sa notoriété, en favorisant la dessaisonalisation, en augmentant la performance par l'acquisition de nouvelles qualifications et de nouveaux labels, tout en poursuivant l'objectif d'une offre de tourisme culturel qui protège la commune contre les méfaits du tourisme de masse ;
- 6) Adapter l'offre touristique locale aux exigences de la clientèle française et étrangère, notamment en termes de nouveaux comportements ou tendances, comme l'écotourisme, le locatourisme, le *slow tourism*, etc.
- 7) Rechercher de nouvelles recettes par le développement de nouvelles prestations touristiques, l'établissement de multiples partenariats avec les acteurs de tourisme en particulier, sans oublier les commerces en général, et en diversifiant les produits en vente directe au sein du siège de l'office : le tout conformément à l'article L.133-7 du du Tourisme.

Toutes ces missions peuvent donner lieu aux mises à disposition listées ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation de la présente convention, l'exploitation des espaces publics et privés concernés par les présentes mises à disposition ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publiques.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE - RE COURS**

L'OT s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers.

En cas de litige concernant cette convention, et après avoir épousé toutes les voies de recours amiables, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION PAR LA COMMUNE**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace public, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, ou en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'OT**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'OT de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Paul-de-Vence, le.....

Pour la Commune de Saint Paul de Vence,

Pour l'Office de Tourisme,

Le Maire,

Mme la directrice,

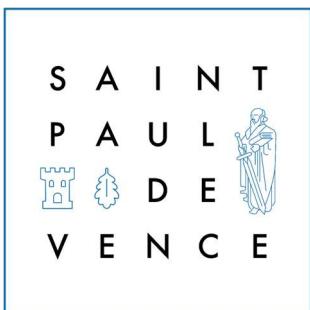
**AR Prefecture**

006-210601282-20230608-CM07062023\_053-DE

Reçu le 08/06/2023

**M. Jean-Pierre CAMILLA**

**Mme Sophie MILLET-DAURÉ**

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de publication	08/06/2023
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :  
02 / 06 / 2023

## Délibération N°07.06.2023\_053

**Objet : Convention de mises à disposition par la commune au bénéfice de l'Office de Tourisme**

*Annexe : Convention et ses annexes*

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code la voirie routière ;  
VU le Code de commerce ;  
VU la délibération du 25 mars 2003 portant utilisation du domaine public à des fins commerciales relatives à des prises de vue et des tournages ;  
VU la délibération n°28.09.2022\_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;  
VU la délibération n°14.12.2022\_107 en date du 14 décembre 2022 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;  
VU la délibération n° 29.03.2023\_018 en date du 23 mars 2023 portant subvention à l'OT, et son annexe la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2023 à 2026 ;  
VU la délibération n° 07.06.2023\_052 portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 29 mars 2023, une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme (l'OT) pour les années 2023 à 2026 a été votée.

Cette convention devait être complétée par la présentation d'un projet d'actions touristiques pour l'année 2023, mais celle-ci n'a pu être effectuée dans les temps impartis.

La parole est donnée à Mme HARTMANN pour présenter ce projet d'actions touristiques 2023.

**AR Prefecture**

Afin de pouvoir mener l'ensemble des actions qui viennent d'être présentées, l'Office de Tourisme est amené à 006-210601282-20230608-CM07062023\_053-DE

Reçu le 09/06/2023  
Référencé : 006-210601282-20230608-CM07062023\_053-DE

personnels municipaux ou également être amené à occuper des espaces publics et privés, notamment quand il gère les demandes de tournages et autres prises de vue.

L'ensemble de ces mises à disposition et leurs contreparties, ainsi que la mise à jour des conditions de gestion des tournages et autres prises de vue par l'OT, ont été rassemblés dans un même projet de convention et adressés à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Prendre acte du projet d'actions touristiques pour 2023 ;
- Abroger la délibération du 25 mars 2003 portant occupation du domaine public pour tournages et prises de vue ;
- L'autoriser à signer le projet de convention susmentionnée ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

- Prend acte du projet d'actions touristiques pour 2023 ;
- Abroge la délibération du 25 mars 2003 portant occupation du domaine public pour tournages et prises de vue ;
- Autorise le Maire à signer le projet de convention susmentionnée ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,  
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,  
Vice-Président du SIEVI,  
**Jean-Pierre CAMILLA**

